



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-050

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

- 26-2019-03-25-003 - Délégations de signature mars - avril 2019 en vigueur de la C.C.I. de la Drôme (34 pages) Page 7
- 26-2019-03-25-004 - Organigramme C.C.I. de la Drôme (5 pages) Page 42
- 26-2019-03-25-005 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 11 mars 2019 (2 pages) Page 48

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2019-03-27-005 - Arrêté portant modification de la nomenclature FINESS du CHRS Oasis (2 pages) Page 51

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 26-2019-03-26-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme (1 page) Page 54

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2019-03-25-006 - AP mettant en demeure la Communauté de communes Porte de DrômArdèche de mettre en conformité le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de ANNEYRON (3 pages) Page 56
- 26-2019-03-27-009 - AP portant distraction et application du régime forestier de la forêt comunale de La Laupie (2 pages) Page 60
- 26-2019-03-26-001 - Arrêté portant fermeture de l'autoroute A7 pour la réalisation d'essais acoustiques et de chargements sur le PI 661. (2 pages) Page 63
- 26-2019-03-27-004 - Arrêté portant limitation temporaire vitesse atténuateur choc PR61. (1 page) Page 66
- 26-2019-03-28-009 - Arrêté portant règlementation de circulation sur l'A7 pour la reprise de la couche de roulement. (2 pages) Page 68
- 26-2019-03-27-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae du taurobole" (1 page) Page 71
- 26-2019-03-26-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (3 pages) Page 73
- 26-2019-03-25-001 - Dérogation espèce protégée, Conseil départemental de la Drôme, animation pour fins de sensibilisation et animation (3 pages) Page 77
- 26-2019-03-25-002 - ONF capture amphibiens, modification 2018-12-19-001, ajout de mandataires (1 page) Page 81

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2019-03-28-008 - arrete subdelegation signature smep 28 (1 page) Page 83
- 26-2019-03-10-001 - arrete subdelegation signature smep 3 (1 page) Page 85

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2019-03-19-004 - 20190327114235172 (14 pages) Page 87

26-2019-03-28-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 102
26-2019-03-27-008 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan particulier d'intervention de l'établissement Cheddite France à Clérieux (2 pages)	Page 107
26-2019-03-26-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - ACTIV SENIOR - 6 rue Brunet - VALENCE - N°20180289 (2 pages)	Page 110
26-2019-03-26-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - AGDUC - Quartier Beausseret - MONTELIMAR - N°20180293 (2 pages)	Page 113
26-2019-03-22-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - BIODELYS - Place des Moulins - CREST - N°20190027 (2 pages)	Page 116
26-2019-03-22-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS - Place St Jean - ST PAUL TROIS CHATEAUX - N°20180211 (2 pages)	Page 119
26-2019-03-26-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - BONHEUR D'ASIE - 9009 avenue de Gournier - MONTELIMAR - N°20180232 (2 pages)	Page 122
26-2019-03-22-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne - 68 avenue de Provence - ST-SMARCEL-LES-VALENCE - N°20180253 (2 pages)	Page 125
26-2019-03-22-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Camping La Gravelière - 2980 Route de la Verne - MONTRIGAUD - N°20180300 (2 pages)	Page 128
26-2019-03-22-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CIC - 6 place Aristide Briand - ST VALLIER - N°20190020 (2 pages)	Page 131
26-2019-03-26-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DAFY MOTO - 130 Route de Châteauneuf - MONTELIMAR - N°20180190 (2 pages)	Page 134
26-2019-03-26-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - E. LECLERC DRIVE - 9027 Allée de Picardie - BOURG-DE-PEAGE - N°20180246 (2 pages)	Page 137
26-2019-03-26-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - EURL ATYPIC - 125 grande rue Jean Jaurès - BOURG-DE-PEAGE - N°20180268 (2 pages)	Page 140
26-2019-03-22-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - FAURE ET FILS SA - Route de Montélimar - CREST - N°20170268 (2 pages)	Page 143
26-2019-03-27-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - JARDILAND - Rue Louis Charpenne - MONTELIMAR - N°20180170 (2 pages)	Page 146

26-2019-03-22-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - La Fontaine - Place des Pas Perdus - MIRABEL AUX BARONNIES - N°20180286 (2 pages)	Page 149
26-2019-03-26-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - La Tourrettoise - 8 rue Raymond Daujat - MONTELMAR - N°20190026 (2 pages)	Page 152
26-2019-03-22-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - La Tourrettoise - Espace Logis Neuf - LES TOURRETTES - N°20190015 (2 pages)	Page 155
26-2019-03-26-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LA VIE CLAIRE - 30 rue Henri Pitot - BOURG-LES-VALENCE - N°20190023 (2 pages)	Page 158
26-2019-03-22-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Havane - 19 place du Champs de Mars - PIERRELATTE - N°20190018 (2 pages)	Page 161
26-2019-03-26-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Totem - Rue Eugène Chavant - ROMANS-SUR-ISERE - N°20190008 (2 pages)	Page 164
26-2019-03-22-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Zola - Place de l'Eglise - ST LAURENT EN ROYANS - N°20190002 (2 pages)	Page 167
26-2019-03-22-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Les Terrasses du Pont - 10, Place Jules Laurent - NYONS - N°20180126 (2 pages)	Page 170
26-2019-03-26-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - LIDL - 24 rue Louis Le Cardonnell - ROMANS-SUR-ISERE - N°20190030 (2 pages)	Page 173
26-2019-03-27-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de BOURG-LES-VALENCE - N°20190028 (2 pages)	Page 176
26-2019-03-22-026 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET - N°20190024 (2 pages)	Page 179
26-2019-03-22-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de LORIOLE-SUR-DROME - N°20190007 (2 pages)	Page 182
26-2019-03-22-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de MONTREAL LES SOURCES - N°20180284 (2 pages)	Page 185
26-2019-03-22-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de ST SORLIN EN VALLOIRE - N°20180070 (2 pages)	Page 188
26-2019-03-26-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MANPOWER - 1 rue Jean Bertin - VALENCE - N°20190004 (2 pages)	Page 191
26-2019-03-26-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MANPOWER - 29B Boulevard de la Libération - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180297 (2 pages)	Page 194

26-2019-03-22-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MANPOWER - 3 rue Jean Mermoz - PIERRELATTE - N°20190003 (2 pages)	Page 197
26-2019-03-22-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Pharmacie - 370 Rue Frédéric Pénelon - GENISSIEUX - N°20170258 (2 pages)	Page 200
26-2019-03-26-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - S.N.C BERANGER & CIE - 17 avenue Bruno Larat - ROMANS-SUR-ISERE - N°20190016 (2 pages)	Page 203
26-2019-03-22-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SARL CLARABIO - ZAC du Rousset - ST MARCEL LES VALENCE - N°20180299 (2 pages)	Page 206
26-2019-03-22-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SAS STANDARD - 4 avenue des Pins - ST PAUL LES ROMANS - N°20180288 (2 pages)	Page 209
26-2019-03-26-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SCM 3RGS - 42 rue Palestro - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180175 (2 pages)	Page 212
26-2019-03-26-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SFR - Rue des Chabanneries - BOURG-LES-VALENCE - N°20180210 (2 pages)	Page 215
26-2019-03-22-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SNC PELTIER - 1 rue des Commerces - BOUCHET - N°20190025 (2 pages)	Page 218
26-2019-03-22-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SNC TABARIN BOURDON - 15 avenue Léon Aubin - LIVRON SUR DROME - N°20180285 (2 pages)	Page 221
26-2019-03-26-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Tabac Le Flash - 8 place Ernest Gailly - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180287 (2 pages)	Page 224
26-2019-03-22-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Des Arcades - 17, Place Dr Bourdongle - NYONS - N°20180296 (2 pages)	Page 227
26-2019-03-22-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - TORTEL - 8A place de la Roubine - REMUZAT - N°20190029 (2 pages)	Page 230
26-2019-03-27-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Valence Romans Agglo - 1 place Jacques Brel - VALENCE - N°20180256 (2 pages)	Page 233
26-2019-03-28-006 - Avis de la CDAC du 21 mars 2019 sur l'extension commerciale d'un centre automobile "LECLERC" à Montélimar (3 pages)	Page 236

26-2019-03-28-007 - Avis de la CDAC du 21 mars 2019 sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée non-alimentaire sur Saint-Jean-en-Royans (3 pages)	Page 240
26-2019-03-22-028 - convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (4 pages)	Page 244
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2019-03-19-003 - Récépissé de déclaration d'activité Association Intermédiaire APPTEà Montélimar (2 pages)	Page 249
26-2019-03-25-007 - Récépissé de déclaration d'activité SARL L'ENTRAIDE LOCALE à La Batie Rolland (2 pages)	Page 252
26-2019-03-26-020 - Récépissé de déclaration modificative d'activité APAD 26 à Valence (2 pages)	Page 255
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2019-03-26-021 - arrêté portant autorisation au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin sur la commune de Romans sur Isère (2 pages)	Page 258

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la
Drôme

26-2019-03-25-003

Délégations de signature mars - avril 2019 en vigueur de
la C.C.I. de la Drôme

Tableau des Délégations de Signature du Président et du Trésorier de la C.C.I. de la Drôme



DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER THIERRY BONTEMPS

Mars / Avril 2019

DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

1 - ADMINISTRATION GENERALE (AG)

2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)

3 - FINANCES (F)

- DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
- DELEGATIONS DU TRESORIER (M. BONTEMPS) (FT)

4 - SERVICES GENERAUX (SG)

5 - RESSOURCES HUMAINES (RH)

6 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

Mars / Avril 2019

1 - ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne, devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 4 Contrats et conventions
- AG. 5 Courriers, mails, notes et fax simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 6 Chambersign
- AG. 7 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 8 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le Service Formalités

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1 à AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Philippe FONTENOY	1 ^{er} Vice-Président	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	28/03/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Estelle MATHIEU	Vice-Présidente	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Gérard SANTRAILLE	Vice-Président	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	24/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Claire AUDIGIER	Secrétaire	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pierre MOSSAZ	Secrétaire-Adjoint	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable des Affaires Institutionnelles	AG. 2 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Corinne JOURDAN	Responsable d'Activité Entreprises	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Stéphanie KASSABIAN	Responsable d'Activité Entreprises	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Karine MARINIER	Responsable Campagnes Marketing	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relations Clients	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	AG. 1 AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar (en l'absence de S. ALESSI)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D-Communication	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Franck GUIGARD	Chargé d'Etudes	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicienne Marketing/Communication/Web	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie RAYNAUD	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Lore CHAMBONNET	Assistante Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Magali TESTE	Assistante Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Anne SCHNEIDER	Assistante Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		17/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Géraldine POINOT	Assistante Formalités	AG. 5 AG. 8		05/11/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	AG. 3 AG. 4 AG. 5	Contrats d'accompagnement Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Camille GOSSET	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	20/02/2017	Au plus tard le 31/12/2019
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile LAMBERT	Conseillère Transmission	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurence VALETTE	Assistante spécialisée	AG. 5	Fiches conclusions accueil	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine CORTIAL	Manager Industrie/Innovation	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Fanny DEQUIDT	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne-Véronique FLORENTIN	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		18/02/2019	Au plus tard le 09/08/2019
Agnès BALOGNA	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5	Diagnostic Environnement	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Gaëlle TRAVASCIO	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		01/07/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Avis réglementaire	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5	Bon à tirer	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Xavier FRAILE	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline VILLARET	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		22/08/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		15/05/2017	Au plus tard le 14/05/2019
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Sandrine CAMISULI	Développeur Alternance	AG. 4 à AG. 5		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		01/07/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore DEYRES	Conseiller Pédagogique	AG. 5		01/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante Pédagogique EDC	AG. 3 AG. 5		01/01/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Assistante Pédagogique EDC	AG. 3 AG. 5		02/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elodie FERRIER	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		18/01/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antonella PERON	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		9/10/2018	Au plus tard le 01/10/2019
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile PASTORE	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Charly DERUDDER	Conseiller Formation	AG. 3 AG. 5		12/03/2019	Au plus tard le 20/03/2020
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée Formation Fibre Optique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 3 AG. 4 AG. 5	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Lola HERRADA	Assistante spécialisée	AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	25/10/2017	Au plus tard le 31/06/2019

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Philippe CAILLEBOTTE	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
David LARDAN	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	02/01/2019	Au plus tard le 02/01/2020
Frédéric GOTTI	Enseignant	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Vincent PAGES	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
François HRCEK	Enseignant	AG. 5	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	11/09/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-François LEGUIL	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires,accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2019
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	AG. 2 à AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle COCQ	Assistante	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire	AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019
Gérald PIDOT	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	01/02/2019	Au plus tard le 01/02/2020

Mars / Avril 2019

2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué et bon à tirer des marchés
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions (avis consultatif)

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 135 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Philippe FONTENOY	1 ^{er} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 135 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	28/03/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Estelle MATHIEU	Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement Du Vice-Président FONTENOY	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Gérard SANTRAILLE	Vice-Président	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la Vice-Présidente MATHIEU	24/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Michel DURAND	Président de la Commission des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission	MP. 4 MP. 14 MP. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D-Communication	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicien Marketing/Communication/Web	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	En cas d'absence de B. GONTARD	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LUCE	Manager Formalités	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	MP.2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante spécialisée Formation Fibre Optique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric GOTTI	Enseignant	MP. 2 MP. 14 MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2019
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019

Mars / Avril 2019

3 - FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 135 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	FP. 3 à FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016 01/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D Communication	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	FP. 3 à 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée Formation Fibre Optique	FP. 4		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	FP. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire	FP. 3		01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019

Mars / Avril 2019

DELEGATIONS DU TRESORIER, THIERRY BONTEMPS (FT)

FT. 1	Fonctionnement des comptes
FT. 2	Virement de compte à compte
FT. 3	Transmission des ordres de virement
FT. 4	Transmission des ordres de placement
FT. 5	Transmission des ordres de prélèvement
FT. 6	Placements et rémunération de trésorerie
FT. 7	Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
FT. 8	Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
FT. 9	Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
FT. 10	Signature des chèques et virements
FT. 11	Endossement de chèques
FT. 12	Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
FT. 13	Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cédric MOSCATELLI	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie COUHE	Comptable	FT. 1 à FT. 13		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marine ATTOU	Comptable	FT. 1 à FT. 13		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

4 - SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts / Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être vendus à l'étranger

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	SG. 1 à SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Karine MARINIER	Responsable Campagnes Marketing	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage et Relation Clients	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016 01/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D Communication	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicienne Marketing/Communication/Web	SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Angéline BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie RAYNAUD	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Magali TESTE	Assistante Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	SG. 1 à SG. 2		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise/Transmission	SG. 3 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Xavier FRAILE	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline VILLARET	Chargée de Mission Salons	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		10/05/2017	Au plus tard le 14/05/2019
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	SG. 5		22/08/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aline BIETRIX	Chargé de relations apprenants/Entreprise	SG. 3		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Mathilde ROUSSEL	Assistante Spécialisée Vie Scolaire	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	SG. 1 à SG. 2 SG 4 à SG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	SG. 4 à SG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	01/07/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistance Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	01/01/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	02/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore DEYRES	Conseillère Pédagogique	SG. 5		01/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Antonella PERRON	Conseillère Formation	SG. 3		09/10/2018	Au plus tard le 01/10/2019
Cécile PASTORE	Assistante	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Charly DERUDDER	Conseiller Formation	SG. 5		12/03/2019	Au plus tard le 20/03/2020
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée	SG. 1 SG. 3 SG. 5		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	SG. 1 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	SG. 3 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Rosèlène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Lola HERRADA	Assistante Spécialisée	SG. 3		25/10/2017	Au plus tard le 31/06/2019
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2019
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Emmanuelle COCQ	Assistante	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire	SG. 3 SG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019
Gérald PIDOT	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		01/02/2019	Au plus tard le 01/02/2020

Mars / Avril 2019

5 - RESSOURCES HUMAINES (RH)

RH. 1	Demandes préalables internes à l'embauche
RH. 2	Lettres d'engagement
RH. 3	Lettres de licenciement
RH. 4	Contrats de travail
RH. 5	Contrats d'intérim
RH. 6	Contrats de vacataires (à faire passer impérativement en amont aux Ressources Humaines)
RH. 7	Déclarations uniques d'embauche sur Internet Collaborateurs SIC
RH. 8	Promotions
RH. 9	Sanctions et contentieux
RH. 10	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 11	Certificats de travail Collaborateurs SIC
RH. 12	Attestations Ressources Humaines
RH. 13	Attestations Pôle emploi et de soldes de tous comptes
RH. 14	Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité)
RH. 15	Déclarations accidents du travail
RH. 16	Déclarations sociales
RH. 17	Régularisation des heures de travail pour les SIC
RH. 18	Congés et RTT
RH. 19	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 20	Formulaires d'inscriptions aux formations Collaborateurs SIC
RH. 21	Formulaires pour les déplacements à l'étranger

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 7 RH. 10 RH. 12 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	RH. 7 RH. 10 RH. 12 à RH. 15 RH. 19 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Gestion du Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	RH. 1 RH. 18		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D Communication	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	RH. 1 RH. 15 RH. 18		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	RH. 1 RH. 15 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	RH. 1 RH. 18		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	RH. 1 RH. 15 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	RH. 1 RH. 15 RH. 17 à RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

6 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

FO. 1	Conventions de formation
FO. 2	Contrats et conventions de stage
FO. 3	Conventions et contrats d'apprentissage
FO. 4	Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
FO. 5	Déclarations de présence PÔLE EMPLOI, ASP (Agence de Service et de Paiement) et autres entités
FO. 6	Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
FO. 7	Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
FO. 8	Livrets scolaires
FO. 9	Certificats de scolarité ou de formation
FO. 10	Relevé d'absences
FO. 11	Inscriptions au rectorat
FO. 12	Formulaires d'aide entreprise/Région
FO. 13	Bulletins de notes
FO. 14	Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
FO. 15	Feuilles d'émargement Formateurs
FO. 16	Convocations aux Conseils de Discipline

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine CORTIAL	Manager Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Fanny DEQUIDT	Conseillère Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6	International	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5 à FO. 6 FO. 15	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	FO. 1 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 7 FO. 8 à FO. 16		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	FO. 4 à FO. 16		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/07/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Aurore DEYRES	Conseiller Pédagogique	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/01/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		02/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		03/09/2018	Au plus tard le 14/03/2019
Cécile PASTORE	Assistante Spécialisée	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	FO. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 15		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	FO. 1 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Lola HERRADA	Assistante Spécialisée	FO.5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	25/10/2017	Au plus tard le 31/06/2019
Philippe CAILLEBOTTE	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
David LARDAN	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	02/01/2019	Au plus tard le 02/01/2020
Vincent PAGES	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
François HRCEK	Enseignant	FO. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-François LEGUIL	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021



Mars / Avril 2019

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2019-03-25-004

Organigramme C.C.I. de la Drôme

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

DIRECTION

7 Responsables d'Activités

1 - Affaires Institutionnelles - Marie-Thérèse BARCELO

1 - Ressources Humaines - Sylvie LAHONDES

1 - Assistante R. Humaines - Elisabeth DOCHER

1 – Patrimoine/Moyens Généraux - Françoise BALSAN

1 - Assistant M. Généraux - Dominique LEFEBVRE

1 - Numérique - Laurent CLEREL

1 Animation Territoriale & Responsable d'Activité Entreprise
Sandrine ALESSI

2 Responsables d'Activité Entreprise :

Corinne JOURDAN

Stéphanie KASSABIAN

1 Chargée d'Activité Comptable - Nathalie COUHE

1 Comptable - Marine ATTOU

1 Chargée d'Activité Webcom - Julie MAZAUDIER

CENTRE DE PILOTAGE DE L'OFFRE

1 Responsable d'activité - Béatrice GONTARD

0,5 Chargé d'Etudes - Franck GUIGARD

CENTRE DE PILOTAGE CAMPAGNES MARKETING

1 Responsable d'Activité - Sylvie LAHONDES

0,5 Manager Campagne Marketing - Karine MARINIER

CENTRE DE PILOTAGE QUALITE ET RELATION CLIENTS

1 Responsable d'Activité - Frédéric MARCHAL

1 Chargée d'Accueil - Géraldine POINOT

1 Chargé de Mission - Jean-Marc AVANZINO

Mars 2019

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

PERFORMANCE ENTREPRISE

3 Managers :

Mélanie SIMON – Sandrine CORTIAL - Karine MARINIER

4 Conseillers d'entreprises : Fanny DEQUIDT – Agnès BALOGNA
Ghislaine DA CRUZ – Gaëlle TRAVASCIO

1 Chargée d'Activité International - Marlène MOUVEROUX

Etudes/Fichiers : 0,5 chargé d'études - Franck GUIGARD

TPE COMMERCE – TOURISME

1 Manager - Chantal GENEVOIS

4 Conseillers d'Entreprises - Antoine BERGERON – Xavier FRAILE
Véronique BRESSON – Carine LAMERAND

1 Assistante : Marie-Claire BERTRAND

CREATION – REPRISE - TRANSMISSION

1 Manager - Soraya KHODJA

6 Conseillers d'Entreprises - Anne MOREL – Christel ZATTIERO
Camille GOSSET – Mélanie BLACHER – Cécile LAMBERT
Pauline CUVILLIER – David MARCHAUD (remplacement)

1 Assistante Spécialisée - Laurence VALETTE

FORMALITES

1 Manager - Dominique LUCE

7 Conseillers d'Entreprises - Clarisse HENRY – Nathalie RAYNAUD
Laure MAZOYER – Maryse MATEU – Angélique BOURGADE
Magali TESTE – Elena ROUSSILLON

2 Assistantes - Lore CHAMBONNET – Anne SCHNEIDER

1 Chargée d'Accueil - Géraldine POINOT

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

SALONS

1 Manager - Laurence GUILLAUD

5 Chargé(e)s de Mission : Christine PAIN – Céline VILLARET
Véronique CUVATO – Valérie LAPIERRE – 1 poste non pourvu

ECONOMIE DROMOISE

1 Manager - Cécile MULATO

ECOBIZ

1 Manager - Laurent CLEREL

INEED - PEPINIERE

1 Manager - Maria KOMANDER

1 Chargée de Mission : Aurore THEPAUT

1 Chargée d'Accueil : Aïda AISSANI

ECOLE ET ALTERNANCE

1 Manager - Sabrina BOUQUET

ALTERNANCE

1 Manager 1 – Sofya DELARBRE

1 Chargé de relation Apprenants-Entreprises – Rémy PALOUYAN

2 Assistantes spécialisées

Chantal BONNARD – Frédérique MEGNANT

ECOLE

1 Conseiller Pédagogique – Aurore DEYRES

1 Enseignant-Formateur – Delphine GELLY

1 Développeur Apprentissage – Sandrine CAMISULI

1 Assistante Expert – Céline DELOCHE

2 Assist. Spécialisées - Marianne SCOTTO – Ouafika SCHOESER

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

FPC TERTIAIRE ET SPECIALISEE VALENCE

1 Manager – Nathalie GUCCIARDI

1 Manager I – Deborah SHAIR

4 Conseillers d'Entreprises – Elodie FERRIER – Antonella PERON

Charly DERUDDER + 1 poste non pourvu

1 Chargée de Mission – Christine ROESGER

4 Assistantes Spécialisées – Marie-Pierre CASTELAS

Marie-Hélène DELMAS – Nadia ROOKE – Cécile PASTORE

1 Enseignant Formateur Néopolis – Romain DELHOMME

5 Enseignants-Formateurs CEL – Andréa SNEDDON

Jenny DEMELA - Dolorès SOLA-SERRA – Jennifer PRINCIPAUD

+ 1 poste non pourvu

FTTH

1 Manager – Carinne FLEURY

1 Assistante – Danièle REGINATO

CFA

1 Manager – Eric ESCHALIER

4 Enseignants-Formateurs – Khalid KHOUBBANE

Céline VIGNAL – Elisabeth REVOL – Christine TROUILLON

1 Chargée de Relations Apprenants-Entreprises – Aline BIETRIX

1 Assistante de Vie Scolaire – Mathilde ROUSSEL-PROT

1 Assistante Spécialisée – Cinthia BERARD

CFPF

1 Manager - Pascal MARCHAISON

3 Enseignants-Formateurs II

Vincent PAGES - Jean-François LEGUIL

Philippe CAILLEBOTTE (remplacement David LARDAN)

2 Enseignants-Formateurs – Frédéric GOTTI – François HRCEK

1 Attachée Commerciale – Claire NOUGUIER

2 Assistantes Spécialisées – Marie-Dominique MICHEL

Rosèlène KHENCHOUCH (act. remplacée par Lola HERRADA)

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

PORT DE COMMERCE – PORT DE PLAISANCE (SIC)

1 Responsable d'Exploitation – Mickaël WALCAK

1 Adjoint Port de Plaisance – Daniel CORTES

1 Chef d'Equipe Port de Commerce - JC. BASSEYSSILA-RODIER

7 Agents Portuaires – Aurélien CLOT – Mickaël BERNARD

William IRMSCHER – Ludovic VIGNON – Steve RANC

Tristan ZAHRA – Gérald PIDOT

1 Assistante – Emmanuelle COCQ

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la
Drôme

26-2019-03-25-005

Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la
C.C.I. de la Drôme du 11 mars 2019

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
11 mars 2019	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2019 d'un montant de 15 288 679 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2019 du CFA d'un montant de 1 482 631 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur la structure-cible des emplois sur laquelle a été construit le budget primitif 2019 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la CCI au 1 ^{er} janvier 2019.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec la Caisse d'Epargne pour le soutien financier du salon RIST, l'Association Logis Drôme pour le Tourisme pour la mise en place d'actions de professionnels en direction des hôteliers adhérents au réseau, la Maison de l'Europe Drôme-Ardèche et la Maison des Européens pour le Centre d'Information Europe Direct Drôme-Ardèche et autorisent le Président à les signer.

11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident de ne plus adhérer à Dirigeants Commerciaux de France, au CLER et à la MEEF, d'arrêter la cotisation à CCI France pour le Point A, suite à l'arrêt de la mission Apprentissage de la CCI, de baisser l'adhésion à IFS de 1 200 € à 1 000 € et approuvent les autres demandes d'adhésions pour l'année 2019 (sur la base 2018) à des Associations dont la liste est présentée, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents sont favorables (contre 2 voix contre) à l'octroi du fonds de concours à hauteur de 5 000 € au Tribunal de Commerce de Romans.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les nouveaux tarifs du CFE pour 2019 et l'augmentation des tarifs de 3 salles de réunion à INEED.

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-03-27-005

Arrêté portant modification de la nomenclature FINESS du
CHRS Oasis

Arrêté portant modification de la nomenclature FINESS du CHRS Oasis



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de solidarité

Affaire suivie par : Audrey COINDET
Tél. : 04.26.52.22.72
Fax : 04.26.52.22.79
Courriel : audrey.coindet@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant modification de la nomenclature FINESS du CHRS OASIS

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 07- 4735 du 21 septembre 2007 portant autorisation du CHRS OASIS pour 14 places dont 7 places d'hébergement de stabilisation et 7 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 2014059-0009 du 28 février 2014 portant extension de 3 places supplémentaires du CHRS Oasis soit 7 places d'hébergement de stabilisation et 10 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant que les 17 places du CHRS OASIS relèvent de l'hébergement d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2014059-0009 du 28 février 2014 est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) comme décrit ci-dessous :

Entité juridique : Association « Oasis »
N° FINESS : 260017363
Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement : **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**
Adresse : **50 rue Delay**
26100 ROMANS

N° FINESS : 260017371
Code catégorie : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Code discipline : 959 Hébergement d'urgence, adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat (12 places)
Code clientèle : 840 Personnes sans domicile

Code discipline : 959 Hébergement d'urgence, adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté (5 places)
Code clientèle : 840 Personnes sans domicile

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014059-0009 du 28 février 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association OASIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **27 MARS 2019**

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-03-26-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances

*Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Drôme
publiques de la Drôme
seront*

fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 Valence Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme
Le directeur départemental des finances publiques de la Drôme**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-034 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Drôme à M. Jean-Luc DELPLANS, Administrateur Général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Drôme seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 26 mars 2019.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Valence, le 26 mars 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Drôme

« Signé »

Jean-Luc DELPLANS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-25-006

AP mettant en demeure la Communauté de communes
Porte de DrômArdèche de mettre en conformité le système
de collecte des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de ANNEYRON



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-
Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
mettant en demeure la Communauté de communes Porte de DrômArdèche
de mettre en conformité le système de collecte des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron

Le Préfet de la Drôme

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2229 du 17 mai 2002 autorisant la station d'épuration avec rejet au Rhône du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 20 novembre 2018 et du 27 septembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron ;
- VU la réponse formulée par le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche en date du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'Anneyron doit respecter les obligations de collecte de la directive européenne du 21 mai 1991, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles annuels de conformité des systèmes d'assainissement sur les années 2016 et 2017, il a été constaté que :

- les rejets du système d'assainissement par temps de pluie étaient supérieurs en 2016 et en 2017 aux seuils de tolérance acceptés pour la conformité à la directive eaux résiduaires urbaines,
- les échéances du plan d'actions proposé en 2011 sur la commune d'Anneyron n'ont pas été respectées,
- le nouveau plan d'actions avec les échéances associées n'a pas été transmis avec le bilan annuel sur l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets excessifs par temps de pluie constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du diagnostic menée sur le territoire du système de collecte d'Anneyron doit arriver à échéance d'ici fin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation de la station de traitement des eaux usées arrive à échéance le 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron doit faire l'objet d'une régularisation administrative ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

La communauté de communes Porte de DrômArdèche, représentée par son président, Monsieur Pierre JOUVET, est mise en demeure de mettre en conformité le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Anneyron en :

- transmettant au service de police de l'eau d'ici le 31 décembre 2019 un programme de travaux permettant le retour à la conformité du système de collecte ;
- déposant au guichet unique de l'eau d'ici le 31 décembre 2020 un dossier portant à la connaissance du Préfet, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement :
 - l'état initial du système de collecte,
 - l'ensemble des modifications intervenues sur le système de collecte et sur le système de traitement depuis son arrêté d'autorisation,
 - le programme de travaux prévu sur le système de collecte et son échéancier associé,
 - l'évaluation des impacts du système d'assainissement et des travaux prévus au regard des intérêts prévus à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- réalisant le programme de travaux dans l'échéancier défini.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Anneyron, d'Albon, d'Andancette et de Beausembant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Valence, le, 25 mars 2019

Le préfet

Signé

Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-27-009

AP portant distraction et application du régime forestier de
la forêt comunale de La Laupie

AP portant distraction et application du régime forestier de la forêt comunale de La Laupie



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant distraction et application du régime forestier
de la forêt communale de LA LAUPIE

Le Préfet de la Drôme,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 04 mars 2019,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LA LAUPIE en date du 16 février 2019,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 04 mars 2019,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-018 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,
VU la décision n° 26-2019-039 en date du 7 mars 2019 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LA LAUPIE désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de LA LAUPIE :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance en HA
F	66	ARENTIEU	6,8640
F	67	ARENTIEU	0,0520
TOTAL :			6,9160

ARTICLE 2 : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LA LAUPIE désignée dans le tableau ci-après et situées sur le territoire communal de LA LAUPIE

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance en HA
A	117	LA MONTAGNE	0,0020
A	144	LA MONTAGNE	0,0156
A	146	LA MONTAGNE	0,4640
TOTAL :			0,4816

ARTICLE 3 :

Surface initiale de la forêt communale de LA LAUPIE : 128 ha 36 a 81 ca
La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 6 ha 91 a 60 ca
La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 48 a 16 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de LA LAUPIE arrêtée à : **134 ha 80 a 25 ca**

ARTICLE 4 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de LA LAUPIE sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
A	71	LA MONTAGNE	5,7500

A	73	LA MONTAGNE	5,4649
A	74	LA MONTAGNE	5,7710
A	75	LA MONTAGNE	5,9224
A	76	LA MONTAGNE	5,6810
A	77	LA MONTAGNE	5,6709
A	78	LA MONTAGNE	5,4122
A	79	LA MONTAGNE	5,4990
A	80	LA MONTAGNE	5,9892
A	81	LA MONTAGNE	5,5500
A	82	LA MONTAGNE	6,7767
A	83	LA MONTAGNE	5,9010
A	84	LA MONTAGNE	1,0290
A	85	LA MONTAGNE	0,4400
A	86	LA MONTAGNE	1,5000
A	87	LA MONTAGNE	6,5400
A	88	LA MONTAGNE	5,1814
A	89	LA MONTAGNE	0,4300
A	94	LA MONTAGNE	5,2285
A	95	LA MONTAGNE	0,1750
A	96	LA MONTAGNE	0,3050
A	97	LA MONTAGNE	4,5660
A	98	LA MONTAGNE	5,8640
A	99	LA MONTAGNE	0,3520
A	100	LA MONTAGNE	0,3485
A	106	LA MONTAGNE	7,6420
A	120	LA MONTAGNE	5,7830
A	131	LA MONTAGNE	10,2210
A	143	LA MONTAGNE	2,2028
A	145	LA MONTAGNE	0,2277
A	147	LA MONTAGNE	0,4623
F	66	ARENTIEU	6,8640
F	67	ARENTIEU	0,0520
TOTAL :			134,8025

ARTICLE 5 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de LA LAUPIE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de LA LAUPIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de LA LAUPIE et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à Valence, le 27 mars 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable du pôle forêts
SIGNE
Frederic SARRET

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-26-001

Arrêté portant fermeture de l'autoroute A7 pour la
réalisation d'essais acoustiques et de chargements sur le PI

Arrêté fermeture A7 essais acoustiques et de chargements PI 661.

661.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité
routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Portant fermeture de l'autoroute A7 pour la réalisation d'essais acoustiques
et d'essais de chargements sur le PI 661
de l'autoroute A7 situé entre l'échangeur n°14 et l'échangeur n°15

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-018 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2019-301 du 5 mars 2019 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 28/02/2019 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le dossier d'exploitation sous chantier,
Vu l'avis réputé favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2),
Vu l'avis réputé favorable de la DIR-CE,
Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Considérant que, pendant les travaux de fermeture de l'autoroute A7 pour la réalisation d'essais acoustiques et d'essais de chargements sur le PI 661 de l'autoroute A7 situé entre l'échangeur n°14 et l'échangeur n°15, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération

ARRÊTE

Article 1 :

La fermeture de l'autoroute A7 pour la réalisation d'essais acoustiques et d'essais de chargements sur le PI 661 de l'autoroute A7 entre l'échangeur n°14 et l'échangeur n°15 est rendue nécessaire les nuits du 1er avril 2019 au 3 avril 2019 de 22h00 à 6h00 et les nuits du 23 avril 2019 au 26 avril 2019 de 23h00 à 6h00.

Article 2 :

Pendant la période des travaux, des restrictions de circulation s'appliquent entre les PR 77 et PR 65 dans les deux sens de circulation selon les conditions ci-après :

Phase	Restrictions	Travaux
Phase 1 : nuits des 1er avril 2019 et 2 avril 2019 de 22h00 à 6h00	Coupeure de l'autoroute A7 en direction de Marseille au niveau de l'échangeur n°14 Bourg-les-Valence Coupeure de l'autoroute A7 en direction de Lyon au niveau de l'échangeur n°15 Valence	Point zéro acoustique
NUIT DE SECOURS les 2 avril 2019 et 3 avril 2019 de 22h00 à 6h00	Coupeure de l'autoroute A7 en direction de Marseille au niveau de l'échangeur n°14 Bourg-les-Valence Coupeure de l'autoroute A7 en direction de Lyon au niveau de l'échangeur n°15 Valence	Point zéro acoustique

Phase 2 : nuit du 23 avril 2019 au 24 avril 2019 de 23h00 à 6h00	Coupure de l'autoroute A7 en direction de Marseille au niveau de l'échangeur n°14 Bourg-les-Valence	Essais de chargement
Phase 3 : nuit du 24 avril 2019 au 25 avril 2019 de 22h00 à 6h00	Coupure de l'autoroute A7 en direction de Lyon au niveau de l'échangeur n°15 Valence	Essais de chargement
nuit de secours du 25 avril 2019 au 26 avril 2019 de 22h00 à 6h00	Coupure de l'autoroute A7 en direction de Lyon au niveau de l'échangeur n°15 Valence ou en direction de Marseille au niveau de l'échangeur n°14 Bourg-les-Valence	Essais de chargement

Chaque phase de chantier pourra se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du chantier.

Article 3 :

Lors de la fermeture de l'autoroute A7, les usagers suivront les itinéraires suivants :

Mouvement des usagers	direction	Consignes de circulation
Usagers désirant prendre l'A7 à l'échangeur n°14 de Bourg- les-Valence ou circulant sur l'A7	En direction de Marseille	<ul style="list-style-type: none"> •suivre la RN7 en direction de Montélimar •emprunter la LACRA en suivant la mention A7 et rejoindre l'autoroute A7 à Valence à l'échangeur n°15
Usagers désirant prendre l'A7 à l'échangeur n°15 de Valence ou circulant sur l'A7	En direction de Lyon	<ul style="list-style-type: none"> •suivre la RN7 en direction de Grenoble •emprunter la LACRA et la quitter à la sortie n°35 direction A7/Lyon •suivre la mention A7 et rejoindre l'autoroute A7 à Bourg-les-Valence à l'échangeur n°14

Article 4 :

Afin de permettre la réalisation du chantier et la fermeture de l'autoroute, la signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France en liaison avec les services de la DIR-CE. Ils en assureront sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance.

Article 5 :

L'information aux usagers sera diffusée par radio sur la fréquence 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation. Les forces de l'ordre, les services de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE) ainsi que les dépanneurs seront informés des dispositions mises en place.

Article 6 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers. Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone Centre Est sera tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
Mme la directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de la DIR-CE à Valence, au commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme et au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 mars 2019
Pour le Préfet
et par subdélégation
le chef du service déplacements
et sécurité routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-27-004

Arrêté portant limitation temporaire vitesse atténuateur
choc PR61.

Arrêté limitation vitesse atténuateur choc PR61.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité
routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
Portant limitation temporaire de la vitesse maximale autorisée
au niveau d'un atténuateur de choc provisoire
sur l'autoroute A7, dans le sens Lyon – Marseille PK 61.3

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-018 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2019-301 du 5 mars 2019 de Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature aux agents de la DDT de la Drôme,
Vu la demande présentée le 21 mars 2019 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Considérant que l'accident d'un poids-lourd qui s'est déroulé le 21 mars 2019 sur la commune de Pont de l'Isère, dans le sens Lyon - Marseille a détérioré le dispositif de retenue au niveau de la pile du pont au PK 61.300,
Considérant que la réparation définitive ne peut pas intervenir rapidement, il y a lieu, dès lors, de prévoir une limitation de vitesse afin de protéger la mise en place un atténuateur de choc provisoire,
Considérant que cet atténuateur de choc provisoire doit s'accompagner d'une limitation de la vitesse maximale autorisée afin de prévenir tout risque d'accident,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Limitation de vitesse

Du 21 mars 2019 jusqu'à la date de remise en état des lieux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, sur une distance de 200 m avant et 200 m après l'atténuateur de chocs au niveau du PK 61.300 sur l'autoroute A7 dans le sens Lyon/Marseille.
Pour ce faire, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h.

Article 2 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux mis en place préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Article 3 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 4 : recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 mars 2019
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière,

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-28-009

Arrêté portant règlementation de circulation sur l'A7 pour
la reprise de la couche de roulement.

Arrêté règlementation de circulation A7 reprise couche roulement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7
entre le PR 106 et le PR 119.1 en direction de Marseille
pour la reprise de la couche de roulement

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-018 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2019-301 du 5 mars 2019 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 28/02/2019 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le dossier d'exploitation sous chantier,
Vu l'avis réputé favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2),
Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie (EDSR),

Considérant que, pendant les travaux de la reprise de la couche de roulement entre le PR 106 et le PR 119.1 sur l'autoroute A7 en direction de Marseille, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de la reprise de la couche de roulement entre le PR 106 et le PR 119.1 sur l'autoroute A7 en direction de Marseille se dérouleront du 1^{er} avril 2019 au 14 avril 2019.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, le chantier pourra être reporté sur les semaines du 15 au 28 avril 2019. Au-delà de cette date, un nouvel arrêté devra être demandé.

Article 2 :

Pendant la période des travaux, des restrictions de circulation s'appliqueront entre les PR 103.600 et PR 119.1 dans les deux sens de circulation selon les conditions ci-après :

Phase	Restrictions
Phase 1 : nuits du 1 ^{er} avril 2019 au 5 avril 2019 et du 8 avril 2019 au 12 avril 2019 de 21h00 à 6h00 (nuits de lundi à jeudi inclus)	Basculement de chaussée 1+1 et 0
Phase 2 : en dehors des plages précédentes et les week-ends	Circulation sur chaussée rabotée

Article 3 :

La vitesse maximale autorisée sur la section courante est abaissée en fonction de la configuration du chantier dans les conditions suivantes :

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Configuration de chantier	vitesse maximale autorisée	Modalités particulières
Basculement 1+1 et 0	80 km/h dans les deux sens	Elle est abaissée à 50 km/h au droit du basculement. Pour ce faire, en amont du basculement, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 50 km/h.
Circulation sur chaussée rabotée	110 km/h	la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 110 km/h.

Article 4 :

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 5 :

Selon l'avancement du chantier, les aires de repos suivantes ne seront pas accessibles :

Sens 1 : Lyon => Marseille	Aire de repos de La Coucourde
Sens 1 : Lyon => Marseille	Aire de repos de Savasse

Les portails de service englobés dans une zone de basculement sont fermés aux usagers.

Article 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, réduite à 3km
- Sur la circulation sous voie,
- Sur la capacité résiduelle de 1500 véh/h
- Sur la longueur du chantier de 9 km.

Article 7 :

Afin de permettre la réalisation du chantier, la signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France qui en assureront sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance.

Article 8 :

L'information aux usagers sera diffusée par radio sur la fréquence 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, les services de secours ainsi que les dépanneurs seront informés des dispositions mises en place.

Article 9 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) sera tenue informée en cas de difficultés particulières.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal émis par les forces de l'ordre.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
M. le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme,
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Drôme,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 mars 2019
Pour le Préfet
et par subdélégation
Le chef du service déplacements
et sécurité routière

signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-27-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "ae du
modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "ae du taurobole"
taurobole

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-08-001 autorisant Monsieur Eric SOZET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du taurobole », situé 20, rue de l'Hermitage à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur Eric SOZET en date du 15 mars 2019 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-018 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2019-301 en date du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école du taurobole », situé 20, rue de l'Hermitage à TAIN L'HERMITAGE (26600), numéro d'agrément : E 18 026 0006 0 peut dispenser les formations relevant des catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Eric SOZET.

Valence, le 27 mars 2019

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routières
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-26-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture

Dossier suivi par : Mme Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles R313-1 à R313-8 du Code Rural,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU les propositions de désignation,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale : non désigné
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, titulaire
 - Mme Nathalie GRAVIER, suppléante
 - M. Thierry AGERON, suppléant
 - M. Pierre COMBAT, titulaire
 - M. Yves FEYDY, suppléant
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante
 - Mme Catherine DAVIN, titulaire au titre des coopératives agricoles
 - M. Serge BON, suppléant
 - M. François MONGE, suppléant
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :
Non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :
 - M. Grégory CHARDON, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Philippe BREYNAT, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Hervé ROUX, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Jordan MAGNET, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Luc VIOSSIER, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Raphaël LORNAGE, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Thierry PERROT-MINOT, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Christine RIBA, Confédération Paysanne, suppléante
 - Mme Laure CHARROIN, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante
 - M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - Mme Sylvie CHENEVIER, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante
 - M. Fabrice NEMES, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - M. Michel MARION, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - M. Joris MIACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - Mme Marion GIRARD, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. José RODRIGUEZ (CFTC), titulaire
 - Mme Cécile BOUCHARD (CFTC), suppléante
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - M. Cyrille DECOTTE, titulaire
 - suppléant : non désigné
 - Second titulaire non désigné
- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - Mme Catherine DE ZANET, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire
 - Mme Laurence LECLERC, Banque Populaire, suppléante
- Un représentant des fermiers métayers :
 - M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire
 - M. Patrick CHIROUZES, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
 - M. Bruno GAUTHIER, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
- Un représentant des propriétaires agricoles : Non désigné par le Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole
- Un représentant de la propriété forestière : Non désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
M. Jean-Yves BARBIER, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire
Mme Sylvette RASCLE, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, suppléante
M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant
- Un représentant de l'Artisanat :
M. Patrice BENOIT, titulaire
M. David BALAYN, Suppléant
- Un représentant des consommateurs :
M. Noël BERTHO, Familles Rurales, titulaire
M. Alain FRANCOIS, UFC « Que Choisir », suppléant
Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, UFC « Que Choisir », suppléante
- Deux personnes qualifiées :
M. Jérôme NOYER, Agribiodrôme
M. Francis CHAUMEL, Cerfrance Drôme - Vaucluse
- A titre d'experts permanents et à titre consultatif :
M. Maurice CHALAYER, Directeur de l'EPLEFPA,
M. Damien BERTRAND, Directeur du Service Départemental de la SAFER
M. Antonin DELISLE, Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture, Circuits courts
M. Sylvain BELLE, Conseiller Cerfrance Drôme -Vaucluse
Mme Chantal CETTIER, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE

Article 2

Les arrêtés préfectoraux n°2015254-0003 du 1 septembre 2015, n° 2016083-0010 du 21 mars 2016, n° 2016165-0014 du 13 juin 2016, n° 26-2016-11-30-032 du 30 novembre 2016, n° 26-2017-01-03-006 du 3 janvier 2017, 26-2017-05-12-005 du 12 mai 2017, 26-2017-06-22-020 du 22 juin 2017, n° 26-2018-02-12-003 du 12 février 2018, n° 26-2018-06-05-001 du 5 juin 2018 et n° 26-2018-11-28-001 du 28 novembre 2018 sont abrogés.

Article 3

La désignation des membres est effectuée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 26 mars 2019
Signé
Le Préfet,
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-25-001

Dérogation espèce protégée, Conseil départemental de la
Drôme, animation pour fins de sensibilisation et animation

Direction départementale des territoires

Valence, le

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
et de détention de matériels biologiques d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A ; L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et de détention de matériels biologiques d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le conseil départemental de la Drôme en date du 26 novembre 2018 ;

VU la demande d'avis de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN présentée le 10 décembre 2018 et restée sans suite à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'action d'animation mises en place depuis plusieurs années par le conseil départemental de la Drôme à des fins de sensibilisation et d'animation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilité disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement avec des actions d'animation nécessitant la capture suivie d'un relâcher immédiat et la présentation de matériels biologiques d'espèces animales protégées, le conseil départemental de la Drôme, (service environnement - espaces naturels sensibles - sport nature) dont le siège social est situé à Valence(26026 - cedex 9 - 26 avenue du président Herriot) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	larves ou adultes prélevés en milieu naturel de 20 à 30 individus
Triton palmé (<i>Triturus helveticus</i>)	moins de 10 individus,
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricus</i>)	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	moins de 20 individus
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	
REPTILES	
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	juvénile ou adulte contactés opportunément (de 3 à 5 individus)
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

DÉTENTION DE MATÉRIELS BIOLOGIQUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

OISEAUX	
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	1 individu : plumes (rémiges et rectrices) x 20
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	2 individus : ailes et plumes, serres, crânes
Buse variable (<i>Bueo buteo</i>)	1 individu : plumes rémiges et rectrices
Hibou moyen duc (<i>Asio otus</i>)	1 individu : plumes
aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	1 individu : plumes
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	1 individu : plumes
Troglodyte mignon (<i>Trogodytes trogodytes</i>)	3 nids abandonnés
Mésange à longue queue (<i>aegithalos caudatus</i>)	2 nids abandonnés
MAMMIFERES	
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	2 nids abandonnés

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Drôme – ENS départementaux situés notamment les communes de Montléger, Bouvières et Saoû

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la présentation d'espèces animales protégées d'espèces sauvages dans le cadre d'actions annuelles de sensibilisation et d'animation faites auprès des écoles ou du grand public. Les protocoles sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les opérations visées sont :

- d'une part la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) ;
- d'autre part, la détention, l'utilisation de matériels biologiques d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères)

Concernant les actions de capture suivi d'un relâcher immédiat sur place (amphibiens et reptiles), les modalités sont les suivantes :

- les amphibiens sont prélevés directement en milieu naturel dans les mares, marais ou viviers des espaces naturels sensibles départementaux ; prélèvement manuel à l'aide d'une épuisette. Tous les animaux présentés sont relâchés immédiatement après l'évènementiel sur leur lieu de capture.
- les reptiles sont contactés opportunément sur ces mêmes sites.
 - Constat sur site en mode animation nature à l'occasion de lever de plaques de reptiles mises en place suivant le protocole du MHN ; observation du reptile puis capture éventuelle manuelle les mains étant équipées de gants fins de protection, jetables. L'animal est relâché sur le site quelques minutes après.
 - contact sur site le jour de l'évènementiel avec pêche dans les viviers de la forêt de Saoû ; la capture est effectuée dans les mêmes conditions que décrites ci-avant. Tous les animaux sont relâchés à la fin de l'animation.

Concernant l'utilisation de matériels biologiques d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) :

Le concept de « stand » a pour objectif de réunir un maximum de matériel et d'outils pédagogiques pour créer une animation fixe ou mobile répondant au mieux aux critères définis pour l'occasion.

- Pour les amphibiens : présentation des espèces capturées vivantes dans des aquariums équipés de micro pompe à oxygène et relâchés immédiatement dans le milieu de prélèvement après la présentation ;
- Pour les reptiles : présentation du spécimen dans un vivarium le temps de l'animation puis relâchés sur site à l'issue de l'animation ;
- Présentation de la boîte à outils avec des éléments biologiques d'espèces protégées (oiseaux et mammifères) , récoltés en milieu naturel, détenus par le conseil départemental et présentés au public lors d'évènementiels ou de sorties pédagogiques, pour le sensibiliser à la connaissance et la protection des espèces, de leur habitat.
- L'ensemble de ces éléments est répertorié, classé, inventorié et stocké dans des caisses ordonnées par typologie d'animation et conservées dans un local sain, assurant la meilleure conservation possible.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont M. Yannick Masse, éco-garde ainsi que l'ensemble des éco-gardes du conseil départemental de la Drôme.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité

L'autorisation est valable pour 1an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-25-002

ONF capture amphibiens, modification 2018-12-19-001,
ajout de mandataires

Direction départementale des territoires

Valence, le

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant modification de l'autorisation N° 26-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens.

Bénéficiaire : Office national des forêts (ONF)

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;
VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) dans le cadre du projet "connexion des trames vertes forestières et blueues avec mise en évidence du rôle des vieux bois" et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides ;
VU la demande du 7 mars 2019, déposée par l'ONF pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral N° 26-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018, de capturer suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens ;
CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitée par ajout pour la durée de l'autorisation (2019/2021) ;
CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement l'arrêté préfectoral N° 26-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 ;
VU l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du projet "connexion des trames vertes forestières et blueues avec mise en évidence du rôle des vieux bois" et de l'évaluation de la capacité d'accueil des forêts avec ou sans vieux bois pour un groupe d'espèces utilisant à la fois les milieux boisés et les milieux humides, sont ajoutés au groupe de mandataires :

- Mireille Schaeffer, chef de projet environnement à l'ONF bureau d'études de Haute-Savoie ;
- Jean-Emmanuel Fournier, chef de projet aménagement et animateur Natura 2000, expert en herpétologie à l'agence ONF de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-28-008

arrete subdelegation signature smep 28

**ARRETE CABINET N° 2019-13 portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1^{er} degré privé
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2018-78 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA
DASEN

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 4 mars
2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre
2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars
2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du
30 novembre 2018

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat de
l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame
RIOU, chef du SMEP-1D.

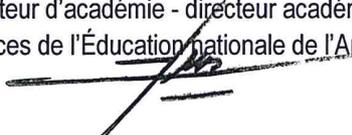
Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-12 du 10 mars 2019 et sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la
Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 28 mars 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche



Patrice GROS

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-10-001

arrete subdelegation signature smep 3

**ARRETE CABINET N° 2019-12 portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1^{er} degré privé
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-67 du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature dans le
cadre du SMEP-1D,

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de
l'Ardèche en date du 4 mars 2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche
en date du 3 décembre 2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de
l'Ardèche en date du 7 mars 2019

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de
l'Ardèche en date du 30 novembre 2018

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré
privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur
Eric LOLAGNIER, secrétaire général.

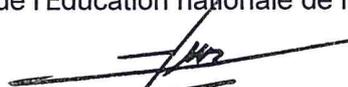
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est
donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des
préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 10 mars 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche



Patrice GROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-19-004

20190327114235172

*La 15ème montée historique de Propiac
le dimanche 7 avril 2019*



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons
Gestion de l'évènement
Affaire suivie par : MJ Dufour
Tél. : 04.26.52.65.44
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : marie-josee.dufour@drome.gouv.fr

Nyons, le 19 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« La 15ème montée historique de Propiac »
organisée par l'association « Rallye Vialar Sport »
le dimanche 7 avril 2019 de 7 heures à 19 heures

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard VIALAR, représentant l'association Rallye Vialar Sport, sise quartier La Blache, 07380 PRADES, qui sollicite l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « La 15ème montée historique de Propiac », le dimanche 7 avril 2018, sur le territoire de la commune de Propiac ;

VU les avis de Madame le Maire de Propiac, Monsieur le Président de la Fédération Française des véhicules d'époque, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté n° DRT – DD19866AT de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-02 en date du 29 janvier 2019 du maire de Propiac ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 14 mars 2019 ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-005 en date du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nyons ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Bernard VIALAR, représentant l'association « Rallye Vialar Sport », sise, quartier La Blache, 07380 Prades, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « La 15ème montée historique de Propiac », le dimanche 7 avril 2019, sur le territoire de la commune de Propiac, de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers (demande de fermeture d'axe de l'intersection D347/D147 et le col de Propiac), avec les créneaux horaires ainsi que les itinéraires de déviation éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4:

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course,...).

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.
- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies emprunter par la course.
- En cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point de la course
- Lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les Points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires,...).

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT: SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement, d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).
- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention. Les zones de stationnement des véhicules de courses et ceux des visiteurs devront être sélectionnées sur des zones non naturelles (éviter de pollution due aux écoulements d'huiles ou de carburants, tassement des sols, etc.), collecte/tri des déchets, la non-divagation des visiteurs sur les parcelles naturelles et agricoles à proximité immédiate de la zone de course, enlèvement après la course de la rubalise/signalétique.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, le maire de Propiac, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'association «Rallye Vialar Sport», sise, quartier « La Blache », 07380 PRADES ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune de Propiac.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

Signé :
Christine BONNARD

Montée de Propiac 7 avril 2019

Liste des signaleurs

- Lucien ROBERT (pas de portable) Permis N° 49523
Le Feugier 07200 St Privas né le 07/03/1952
- Philippe TOURRETTE 06.33.81.39.81. Permis n° 16131
6 montée Jean Gilly 07200 Ucel né le 19/06/1946
- Pierre FAYETTE 06.80.53.85.98. Permis N° 760207200728
Quartier du Chiet 07200 St Privas né le 26/03/1958
- Christian LEVEQUE 06.43.95.08.51. Permis N° 780707200138
496 rt de la Chastagnette 07200 St Julien du Serre né le 26/09/1960
- Sylvie LEVEQUE 06.86.78.40.82. Permis N° 821207200156
496 rt de la Chastagnette 07200 St Julien du Serre né le 28/10/1965
- Denis Nantet 06.72.37.28.23 Permis N° 890178300005
195 rt du pont Rigaud 07200 St Etienne de Fontbellon né le 17/03/1971
- Julien Nantet 06.95.59.44.96 Permis N° 140507200480
195 rt du pont Rigaud 07200 St Etienne de Fontbellon né le 16/05/1998
- FRANCOIS Marie Madeleine Permis n° 153132006735
20 CH DU TERRAIN 84110 VAISON LA ROMAINE 04 90 28 87 24 né le 22/10/49
- FRANCOIS Jean louis Permis n° D1FRA16AV752163211117FS8
20 CH DU TERRAIN 84110 VAISON LA ROMAINE 04 90 28 87 24 né le 14/07/48
- ILLY Jérôme 06.87.55.44.34 La Combe 26110 Piegon Permis n°990484200343 né le 20/10/1982
- BOREL Christophe 07.62.65.26.26 35 ruelle du château 26160 Rochebaudin
Permis n°92171510N7692 né le 25/03/1976

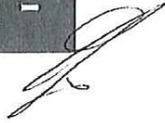
Radio sécurité faisant aussi office de signaleurs

- -MAILLET Philippe 06 70 06 82 06 Permis N° 18A084294 14 clos des Vergers 26210 Epinouze né le 26/11/1981
- -BALLESTER Bernard 06 22 83 28 89 Permis N°31186 520 rt de St Andéol 07170 Villeneuve de Berg né le 21/04/1946
- -CAILLET Jonathan 06 70 30 31 15 Permis N° 991026300082 Allée des Colombes 26400 Crest Né le 19/12/1981
- -CHABAUD Nicolas 06 64 05 89 21 Permis N° 950807200277 Les Brigieres 07150 Salavas né le 10/01/1974
- -COULOD Florient 06 32 56 14 44 Permis N° 981026300639 9 impasse des Oliviers 30200 Orsan né le 14/02/1980

Tous les signaleurs sont équipés de moyen radio

D'autre part, sur la ligne de départ nous avons un Médecin Urgentiste Anesthésiste

Mr Frédéric Vanier, nous avons également une ambulance avec deux ambulanciers, une dépanneuse, le directeur FFSA les responsables de l'évènement.



ANNEXE A L'ARRETE n°
du

ARRETE N° DRT – DD19866AT

La Présidente du Conseil départemental de la DRÔME,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notifiée par les textes subséquents,

Sur la proposition du Responsable du C.T.D. de BUIS-LES-BARONNIES,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation de la « 15^{ème} Montée historique de Propiac » sur la R.D. 147, il y a lieu d'interrompre la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 14 mars 2019, la circulation sera réglementée comme indiqué ci-après de 7h00 à 20h00 :

- La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 7 avril 2019 sur la R.D. 147 du PR 7+150 au PR 9+250 sur le territoire de la commune de PROPIAC, hors agglomération.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée et rétablie dans les 2 sens de circulation par la déviation suivante, selon le plan annexé au présent document :

- R.D. 147A du PR 0+000 au PR 2+445
- R.D. 347 du PR 0+000 au PR 4+363

La déviation sera mise en place en s'inspirant du schéma n° DC 61 du manuel du chef de chantier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation seront effectuées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Des panneaux d'information seront installés de part et d'autre de l'itinéraire 5 jours avant la manifestation.

La signalisation sera mise en place au plus tard le dernier jour ouvrable la précédant et sera occultée jusqu'au moment de son utilisation.

Toute inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances devront être débarrassées de tous les objets encombrants, qu'ils présentent ou ne présentent pas un danger envers les usagers de la route.

Afin d'établir un état des lieux avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra contacter le Centre Technique Départemental (CTD) BUIS Tel : 04 75 26 32 59.

ARTICLE 4

La demande de toute personne ayant la nécessité d'emprunter une portion de route neutralisée pour une raison impérieuse ou grave, celle des forces de secours ou de l'ordre, et des services d'entretien et d'exploitation des routes départementales sera prise en compte immédiatement.

ARTICLE 5

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tous accidents qui seraient la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne sera valable que sous réserve de la délivrance de l'autorisation Préfectorale relative à cet évènement.

ARTICLE 6

M. le Directeur des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 7

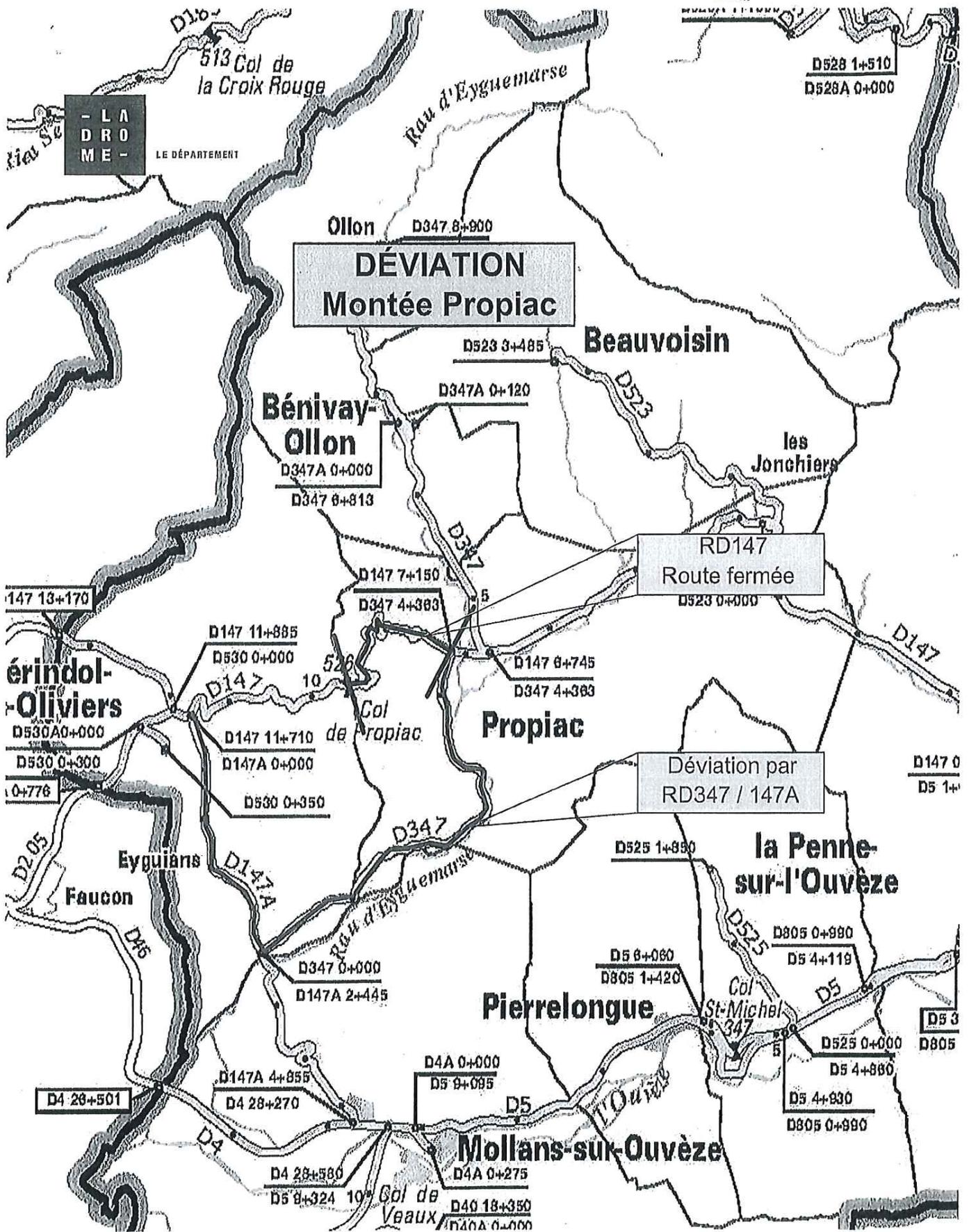
Copie sera adressée à :

- Mme Pascale ROCHAS et M. Pierre COMBES, Conseillers départementaux du canton de NYONS et BARONNIES
- Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme : MM. Denis BARD, Damien CHAMPAVIER, Jérôme CHAPIN, Yabre DJEDJE
- Mme le Maire de PROPIAC (*mairie.propiac@wanadoo.fr*)
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de BUIS-LES-BARONNIES
- CODIS 26/Officier de Permanence – 235, Route de Montélier – CD 119 – B.P. 147
26905 VALENCE CEDEX 9
- Association Rallye Vialar Sport – M. Bernard VIALAR (*bvialar@wanadoo.fr*) et *rallyevialarsport@orange.fr*)
- Préfecture de VALENCE (Brigitte HUMETZ)
- SOUS-PREFECTURE DE NYONS (Mme Marie-Josée DUFOUR)
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (D.D.T.) - Service : SDSR/PSR
- Mme Amina HAEGEL, RAA (*sos-courrier@ladrome.fr*)
- Samu Drôme (*samu26@ch-valence.fr*)

Fait à Valence, le 18/03/19
Pour la Présidente du Conseil départemental
du département de la Drôme
et par délégation,
Le Chef de secteur Entretien – Exploitation
Sécurité Routière et Matériel


Mathieu PACOCHA

P.J. : Un plan
Schéma n° DC 61



**DÉVIATION
Montée Propiac**

**RD147
Route fermée**

**Déviation par
RD347 / 147A**

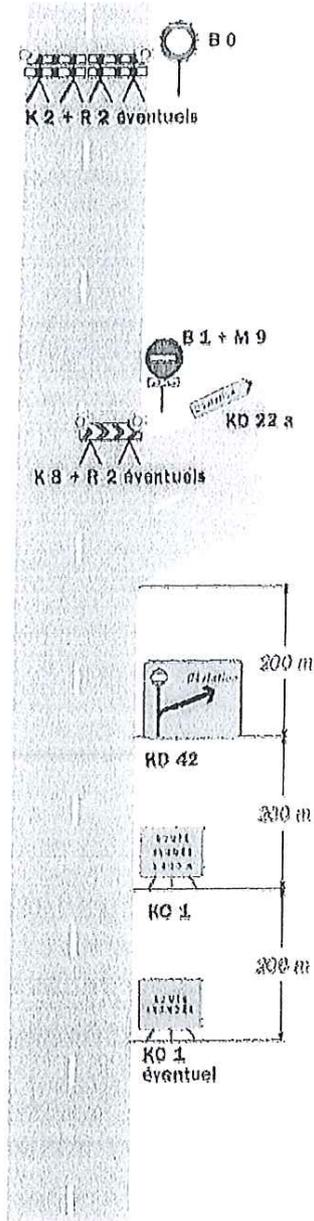


Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

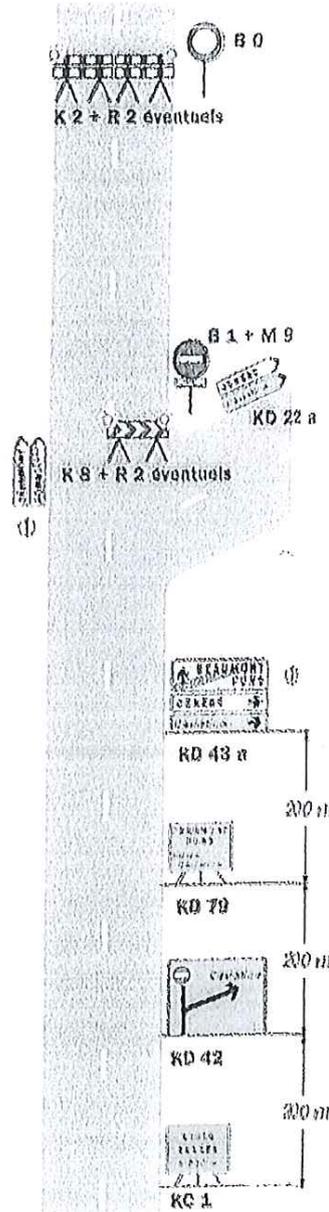
Déviations

Site d'entrée sans signalisation permanente

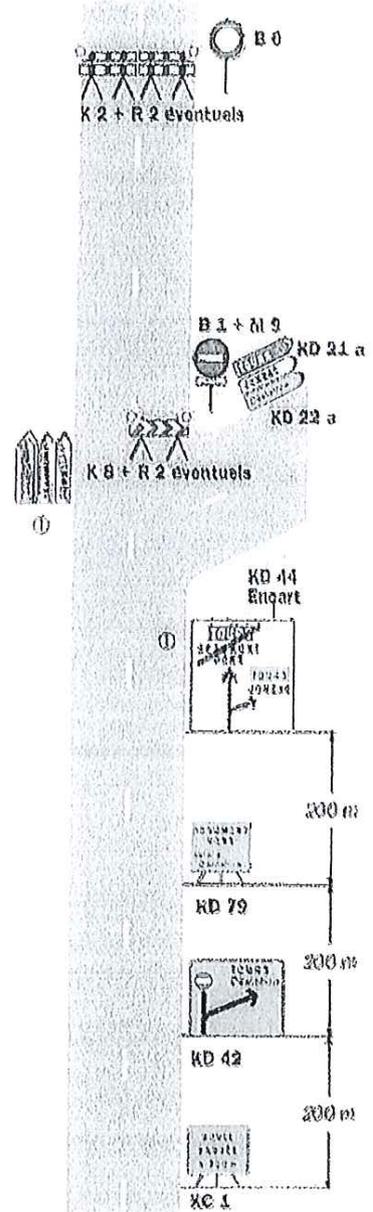


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches



Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

Ⓢ Mentions à recoller en totalité.

- Commune de PROPIAC -
(Département de la Drôme)

ANNEXE A L'ARRETE n°
du

Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°2019-02

portant autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PROPIAC

OBJET : Circulation – 15^{ème} montée historique de Propiac, le dimanche 7 avril 2019

Nous, Maire de la Commune de PROPIAC,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le code de la route

Vu la demande en date du 12 décembre 2018 présentée par Rallye Vialar Sport, représenté par Bernard VIALAR

Considérant qu'à l'occasion du passage dans notre commune de la course de côte le dimanche 7 avril 2019

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation de la 15^{ème} montée historique de Propiac » sur les R.D. 147 et R.D. 347, il y a lieu d'interrompre la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La 15^{ème} montée historique de Propiac est autorisée à circuler dans la commune le 7 avril 2019 de 7h00 à 20h.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite ce jour sur la :

- R.D. 147 du PR7+150 au PR 11+710 et sur la RD347 DU PR 0+000 au PR 4+363 MÉRINDOL/PROPIAC

ARTICLE 3 : A cet effet, la circulation sera réglementée et déviée :

Elle sera rétablie par la déviation suivante et dans les deux sens :

- R.D. 147 A du PR 0+000 au PR 4+855
- R.D. 4 du PR 28+270 au PR 28+580
- R.D. 5 du PR 9+324 au PR 1+045
- R.D.147 du PR 0+000 au PR 7+150

Le stationnement sera interdit sur le parcours, ainsi que sur le parking de la Mairie, de 7h00 à 20h.

ARTICLE 4 : L'installation de barrière et la signalisation réglementaire seront mise en place une semaine avant la course et enlevées après la manifestation par les soins des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation seront effectuées par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute infraction à l'article 3 entraînera la mise en fourrière des véhicules gênants, aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 7 : Organisateur de la course, Rallye Vialar Sport, représenté par Bernard VIALR Président.

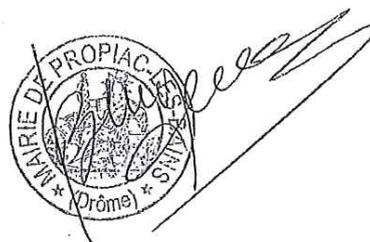
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 8 : copie adressée à :

- Organismes de la course
- Gendarmerie de BUIS LES BARONNIES
- A la Sous Préfecture de Nyons
- M. DONZÉ CTD de BUIS LES BARONNIES

Fait à Propiac, le 29 Janvier 2019

Le Maire,
Nadine BEN AMOR



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-28-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2018 portant
renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel. : 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 28 MARS 2019

modifiant l'arrêté n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

Le Préfet de la Drôme

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;
 - Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
 - Vu la lettre du 28 février 2019 du Président de la chambre d'agriculture de la Drôme désignant, suite à la session d'installation du 22 février 2019, Monsieur Thierry MOMMEE, titulaire et Madame Corinne DEYGAS, suppléante pour la représenter au sein du CODERST ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaires :

Madame Patricia BRUNEL MAILLET

6° vice-présidente chargée de l'environnement et de la santé,
Conseillère départementale du canton de Montélimar II

Madame Martine CHARMET

Conseillère départementale du canton du Diois

Suppléants :

Monsieur Laurent LANFRAY

3° vice-président, Conseiller délégué du canton de
Montélimar II

Monsieur Pierre COMBES

Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies.

2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

Titulaires :

Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Monsieur Maryanick GARIN

Maire de Clansayes

Monsieur Alain GALLU

Maire de Pierrelatte

Suppléants :

Monsieur Philippe LABADENS

adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

Madame Marie-Christine DARFEUILLE

Maire d'Espenel

Monsieur Daniel ARNAUD

Maire de Tersanne.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

FRAPNA Drôme Nature Environnement

Désignation fonctionnelle : un représentant ou un membre délégué

MNLE 26-07 mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche

Titulaire : M. Joël MOTTET

Suppléant : M. André BRUNEEL

FDPPMA fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : M. Jean-Marc DUCOIN

Suppléant : M. Christian PECLIER

Chambre d'agriculture de la Drôme

Titulaire : M. Thierry MOMMEE

Suppléante : Mme Corinne DEYGAS

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme

Titulaire : M. Siegfried AGOSTINELLI

Suppléant : M. Alberto AVRILA

Représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Titulaire : M. Cédric MOSCATELLI

Suppléant : M. Jean NOHARET

Expert dans les domaines de compétence du Coderst

Monsieur Maurice CARLES, ingénieur C.E.A. retraité

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Titulaire : M. Steve MICALLEF

Suppléante : Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN

Conseil de l'Ordre des médecins – Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR

Titulaire : M. Nicolas PERINET, médecin

Suppléant : M. Luc GABRIELLE, médecin,
membre de l'UFC Que Choisir

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Mme Lucile VERCOUTERE, médecin de santé publique, suppléée par M. François SERAIN, médecin ;
- M. Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par M. Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé.

Article 2 :

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 :

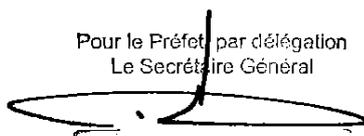
Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-011 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-27-008

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC Plan particulier d'intervention de l'établissement
Cheddite France à Clérieux

Nouveau Plan particulier d'intervention de l'établissement Cheddite France à Clérieux



PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ n° 26_2019_03-27_006 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Plan Particulier d'Intervention de l'établissement CHEDDITE FRANCE à Clérieux

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU** le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 février 2019 portant nomination en tant que Préfet de la Drôme de Monsieur Hugues MOUTOUH ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DHOS/ HFD n° 2002/284 du 03 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;
- VU** le Plan d'Opération Interne (POI) de 2015 de l'établissement CHEDDITE FRANCE, situé à Clérieux, et les documents fournis pour l'élaboration du PPI ;
- VU** les observations formulées par les acteurs ORSEC lors du retour d'expérience de l'exercice du 27 mars 2018 ;
- VU** les avis des services et mairies consultés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement CHEDDITE FRANCE situé à Clérieux (PPI CHEDDITE FRANCE CLÉRIEUX) est approuvé à compter de ce jour. Il abroge et remplace le plan précédent du 18 février 2010. Il est applicable dès réception.
- Article 2 :** Le Préfet de la Drôme donne délégation à l'exploitant pour le déclenchement des sirènes PPI et du Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe, dénommé SAPPRE.
- Article 3 :** Le Préfet de la Drôme peut décider unilatéralement de mises à jour simples. Celles-ci seront transmises au Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant la réception. En cas de modification substantielle, le plan particulier d'intervention refondu sera à nouveau approuvé par le Préfet.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Les acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 27/03/2019

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - ACTIV SENIOR - 6 rue Brunet -
VALENCE - N°20180289

N° du dossier : 20180289

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-05-03-022 du 3 mai 2017 autorisant Madame la Présidente à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement *ACTIV SENIOR* situé 6 rue Brunet – 26000 VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente Nicole LANGLOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame la Présidente est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**4 caméras intérieures**) pour l'établissement *ACTIV SENIOR* situé 6 rue Brunet – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame la Présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2017-05-03-022 du 3 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Présidente – *ACTIV SENIOR* 6 rue Brunet – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - AGDUC - Quartier Beausseret -
MONTELIMAR - N°20180293

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180293

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-043 du 10 janvier 2018 autorisant Monsieur le Directeur Général pour l'établissement de santé AGDUC dont le siège social est situé 31 boulevard des Alpes – CS 30029 – 38242 MEYLAN Cedex à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement de santé AGDUC situé Quartier Beausseret 26200 MONTELIMAR ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour l'établissement de santé AGDUC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Général pour l'établissement de santé AGDUC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras dont : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'établissement de santé AGDUC situé Quartier Beausseret 26200 MONTELIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général de l'établissement de santé AGDUC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-043 du 10 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général - *AGDUC* – 31 boulevard des Alpes – CS 30029 - 38242 MEYLAN Cedex ;
- *AGDUC* – Quartier Beausseret - 26200 - MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - BIODELYS - Place des Moulins -
CREST - N°20190027

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190027

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed ECHCHANTI pour le commerce *BIODELYS* situé Place des Moulins – 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mohamed ECHCHANTI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *BIODELYS* situé Place des Moulins 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Mohamed ECHCHANTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Mohamed ECHCHANTI – *BIODELYS* - Place des Moulins – 26400 CREST ;
- M. le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - BNP PARIBAS - Place St Jean - ST
PAUL TROIS CHATEAUX - N°20180211

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180211

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013204-0018 du 23 juillet 2013 autorisant Monsieur le Responsable du Service Sécurité à installer un système de vidéoprotection pour l'agence *BNP PARIBAS* située Place Saint Jean 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité dont le siège social de la banque *BNP PARIBAS* est situé IMEX – 14 Boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la banque *BNP PARIBAS* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection (**dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'agence *BNP PARIBAS* située Place Saint Jean 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – protection Incendie/Accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la banque *BNP PARIBAS* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2013204-0018 du 23 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Responsable du Service Sécurité - Siège social de la banque *BNP PARIBAS* – IMEX – 14 Boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09 ;
- Agence *BNP PARIBAS* – Place Saint Jean 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ;
- M. le Maire de la commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - BONHEUR D'ASIE - 9009 avenue de
Gournier - MONTELMAR - N°20180232

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180232

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hua GUO pour le restaurant *BONHEUR D'ASIE* situé 9009 avenue de Gournier – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Hua GUO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**8 caméras** : dont **6 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour le restaurant *BONHEUR D'ASIE* situé à MONTELMAR – 9009 avenue de Gournier, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Hua GUO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Hua GUO – *BONHEUR D'ASIE* - 9009 avenue de Gournier – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Caisse d'Epargne - 68 avenue de
Provence - ST-SMARCEL-LES-VALENCE -
N°20180253

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180253

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-043 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Responsable Sécurité Personnes et Biens à installer un système de vidéoprotection pour l'agence *Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche* située 68 avenue de Provence 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Personnes et Biens dont le siège social de la banque *Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche* est situé 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT-ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Responsable Sécurité Personnes et Biens de la banque *Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras** de vidéoprotection (**dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'agence *Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche* située 68 avenue de Provence 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Responsable Sécurité Personnes et Biens de la banque *Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-043 du 13 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Responsable Sécurité Personnes et Biens - Siège social de la banque *Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier 42000 SAINT-ETIENNE ;
- Agence Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 68 avenue de Provence 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- M. le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Camping La Grivelière - 2980 Route
de la Verne - MONTRIGAUD - N°20180300

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180300

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard VELLA pour le camping SAS LA GRIVELIERE situé 2980 Route de la Verne – 26350 MONTRIGAUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard VELLA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras** de vidéoprotection (**dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour le camping SAS LA GRIVELIERE situé 2980 Route de la Verne 26350 MONTRIGAUD, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Gérard VELLA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Gérard VELLA – Camping SAS LA GRIVELIERE - 2980 Route de la Verne – 26350 MONTRIGAUD ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - CIC - 6 place Aristide Briand - ST
VALLIER - N°20190020

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190020

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-062 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'agence C/C située 6 place Aristide Briand 26240 SAINT VALLIER ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur dont le siège social de la banque C/C est situé 130 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de la banque C/C est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras** de vidéoprotection (**dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'agence C/C située 6 place Aristide Briand 26240 SAINT VALLIER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – protection Incendie/Accidents – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de la banque C/C responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-062 du 17 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur - C/C – 130 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE ;
- Agence CIC – 6 place Aristide Briand 26240 SAINT VALLIER ;
- M. le Maire de la commune de SAINT VALLIER (26240) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - DAFY MOTO - 130 Route de
Châteauneuf - MONTELIMAR - N°20180190

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180190

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane VIVES pour la SARL SVS MOTOS / DAFY MOTO située 130 Route de Châteauneuf – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane VIVES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la SARL SVS MOTOS / DAFY MOTO située 130 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Stéphane VIVES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Stéphane VIVES – SARL SVS MOTOS / DAFY MOTO - 130 Route de Châteauneuf – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - E. LECLERC DRIVE - 9027 Allée de
Picardie - BOURG-DE-PEAGE - N°20180246

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180246

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement *E. LECLERC DRIVE* dont le siège social est situé 95 Rue Clair – 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de l'établissement *E. LECLERC DRIVE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement *E. LECLERC DRIVE* situé 9027 Allée de Picardie 26300 BOURG-DE-PEAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de l'établissement *E. LECLERC DRIVE*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *E. LECLERC DRIVE* - 95 Rue Clair – 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;
- *E. LECLERC DRIVE* - 9027 Allée de Picardie - 26300 - BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - EURL ATYPIC - 125 grande rue Jean
Jaurès - BOURG-DE-PEAGE - N°20180268

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180268

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Séverine SEMLALI pour le salon de coiffure *EURL ATYPIC* situé 125 grande rue Jean Jaurès – 26300 BOURG-DE-PEAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Séverine SEMLALI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le salon de coiffure *EURL ATYPIC* situé 125 grande rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Séverine SEMLALI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Séverine SEMLALI – Salon de coiffure *EURL ATYPIC* - 125 grande rue Jean Jaurès – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - FAURE ET FILS SA - Route de
Montélimar - CREST - N°20170268

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170268

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise FAURE pour le commerce *FAURE ET FILS SA* situé Route de Montélimar – BP 508 – Qu. Les Blaches – 26400 CREST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Françoise FAURE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras** de vidéoprotection (**dont 1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**) pour le commerce *FAURE ET FILS SA* situé Route de Montélimar – BP 508 – Qu. Les Blaches 26400 CREST, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Françoise FAURE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Françoise FAURE – *FAURE ET FILS SA* - Route de Montélimar – BP 508 – Qu. Les Blaches – 26400 CREST ;
- M. le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-27-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - JARDILAND - Rue Louis Charpenne
- MONTELIMAR - N°20180170

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180170

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le commerce *JARDILAND* situé Rue Louis Charpenne – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**10 caméras intérieures**) pour le commerce *JARDILAND* situé Rue Louis Charpenne 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur du commerce *JARDILAND*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur - *JARDILAND* - Rue Louis Charpenne - 26200 - MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 27 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - La Fontaine - Place des Pas Perdus -
MIRABEL AUX BARONNIES - N°20180286

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180286

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence TURRIER pour le tabac presse *LA FONTAINE* situé Place des Pas Perdus – 26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Florence TURRIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac, presse *LA FONTAINE* situé Place des Pas Perdus 26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Florence TURRIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Florence TURRIER – tabac presse *LA FONTAINE* - Place des Pas Perdus – 26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES ;
- M. le Maire de la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES (26110) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de bureau,

Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - La Tourrettoise - 8 rue Raymond
Daujat - MONTELIMAR - N°20190026

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190026

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel PECHTIMALDJIAN pour le tabac *La Tourrettoise – Tabac La Civette* situé 8 rue Raymond Daujat – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel PECHTIMALDJIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac *La Tourrettoise – Tabac La Civette* situé 8 rue Raymond Daujat 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Emmanuel PECHTIMALDJIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Emmanuel PECHTIMALDJIAN – *La Tourrettoise – Tabac La Civette* - 8 rue Raymond Daujat – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - La Tourrettoise - Espace Logis Neuf -
LES TOURRETTES - N°20190015

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190015

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0013 du 6 novembre 2014 autorisant Madame Maria GUIBOUD à installer un système de vidéoprotection pour le débit de tabac LA *TOURRETTOISE* situé Espace Logis Neuf – 46 avenue St Didier – 26740 LES TOURRETTES ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maria GUIBOUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Maria GUIBOUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**10 caméras de vidéoprotection dont 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**) pour le débit de tabac LA *TOURRETTOISE* situé Espace Logis Neuf – 46 avenue St Didier – 26740 LES TOURRETTES ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Maria GUIBOUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2014310-0013 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Maria GUIBOUD – *LA TOURRETTOISE* Espace Logis Neuf – 46 avenue St Didier – 26740 LES TOURRETTES ;
- M. le Maire de la commune LES TOURRETTES (26740) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - LA VIE CLAIRE - 30 rue Henri Pitot
- BOURG-LES-VALENCE - N°20190023

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190023

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier LARROQUE pour le commerce *LA VIE CLAIRE* dont le siège social est situé 1982, Route Départementale 386 – CS 40504 – 69700 MONTAGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier LARROQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *LA VIE CLAIRE* situé 30 rue Henri Pitot 26500 BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Xavier LARROQUE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Xavier LARROQUE – *LA VIE CLAIRE* - 1982, Route Départementale 386 – CS 40504 – 69700 MONTAGNY ;
- *LA VIE CLAIRE* - 30 rue Henri Pitot - 26500 - BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Le Havane - 19 place du Champs de
Mars - PIERRELATTE - N°20190018

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190018

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Eliane OLLIER pour le tabac *Le Havane (EIRL OLLIER ELIANE)* situé 19 place du Champs de Mars – 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Eliane OLLIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac *Le Havane (EIRL OLLIER ELIANE)* situé 19 place du Champs de Mars 26700 PIERRELATTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Eliane OLLIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Eliane OLLIER – Tabac *Le Havane (EIRL OLLIER ELIANE)* - 19 place du Champs de Mars – 26700 PIERRELATTE ;
- M. le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Le Totem - Rue Eugène Chavant -
ROMANS-SUR-ISERE - N°20190008

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190008

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christiane MILLOT pour le tabac presse FDJ PMU *Le Totem* situé L'Hermès – Rue Eugène Chavant – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Christiane MILLOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac presse FDJ PMU *Le Totem* situé L'Hermès – Rue Eugène Chavant 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Christiane MILLOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Madame Christiane MILLOT – *Le Totem* - L'Hermès – Rue Eugène Chavant – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Le Zola - Place de l'Eglise - ST
LAURENT EN ROYANS - N°20190002

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190002

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jessica BROUTY pour le tabac presse café *Le Zola* situé Place de l'Église – 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 janvier 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Jessica BROUTY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac presse café *Le Zola* situé Place de l'Église 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Jessica BROUTY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Jessica BROUTY – Tabac presse café *Le Zola* - Place de l'Église – 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS ;
- M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26190) ;

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Les Terrasses du Pont - 10, Place
Jules Laurent - NYONS - N°20180126

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180126

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement *Les Terrasses du Pont* situé 10, Place Jules Laurent - 26110 NYONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 juin 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de l'établissement *Les Terrasses du Pont* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**) pour l'établissement *Les Terrasses du Pont* situé 10, Place Jules Laurent – 26110 NYONS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de l'établissement *Les Terrasses du Pont*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur - *Les Terrasses du Pont* - 10, Place Jules Laurent – 26110 NYONS
- M. le Maire – 26110 NYONS
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - LIDL - 24 rue Louis Le Cardonnel -
ROMANS-SUR-ISERE - N°20190030

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190030

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0051 du 12 mai 2014 autorisant Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* dont le siège social est situé ZI Pré Brun – 38530 PONTCHARRA à installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé 24 rue Louis Le Cardonnel 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**13 caméras** dont : **12 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le supermarché *LIDL* situé 24 rue Louis Le Cardonnel 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Régional de l'enseigne *LIDL* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2014132-0051 du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional - *LIDL* – ZI Pré Brun - 38530 PONTCHARRA ;
- Supermarché *LIDL* – 24 rue Louis Le Cardonnel - 26100 - ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-27-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de BOURG-LES-VALENCE -
N°20190028

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190028

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-039 du 26 mars 2018 autorisant Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**extension de l'un des périmètres vidéoprotégés précédemment autorisés**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : incivilités – dégradations.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-26-039 du 26 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 27 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-026

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de
CHATUZANGE-LE-GOUBET - N°20190024

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190024

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-046 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) à installer un système de vidéoprotection pour la commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**40 caméras de vidéoprotection dont 4 caméras extérieures et 36 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention du trafic de stupéfiants - prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE LE GOUBET* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-046 du 23 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE LE GOUBET* (26300) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de LORIOL-SUR-DROME -
N°20190007

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190007

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-034 du 1er septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire de la commune de *LORIOI-SUR-DROME* (26270) à installer un système de vidéoprotection pour la commune ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *LORIOI-SUR-DROME* (26270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de la commune de *LORIOI-SUR-DROME* (26270) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**49 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – constatation des infractions aux règles de la circulation - prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la commune de *LORIOI-SUR-DROME* (26270), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-01-034 du 1er septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME (26270) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de MONTREAL LES
SOURCES - N°20180284

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180284

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA 1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de MONTREAL-LES-SOURCES (26510) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de la commune de MONTREAL-LES-SOURCES (26510) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **1 caméra visionnant la voie publique** dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de la commune de MONTREAL-LES-SOURCES (26510), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire de la commune de MONTREAL-LES-SOURCES (26510) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Mairie de ST SORLIN EN
VALLOIRE - N°20180070

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180070

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA 1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26210) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26210) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **1 caméra visionnant la voie publique** dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26210), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26210) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - MANPOWER - 1 rue jean Bertin -
VALENCE - N°20190004

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190004

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté de la société **MANPOWER** dont le siège social est situé 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Sûreté de la société **MANPOWER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'agence d'intérim **MANPOWER** située 1 rue Jean Bertin 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Sûreté de la société **MANPOWER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Sûreté – *MANPOWER* - 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex ;
- Agence *MANPOWER* - 1 rue Jean Bertin - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - MANPOWER - 29B Boulevard de la
Libération - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180297

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180297

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER* dont le siège social est situé 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'agence d'intérim *MANPOWER* située 29B Boulevard de la Libération 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur le Directeur Sûreté – *MANPOWER* - 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex ;
- Agence *MANPOWER* - 29B Boulevard de la Libération - 26100 - ROMANS-SUR-ISERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - MANPOWER - 3 rue Jean Mermoz -
PIERRELATTE - N°20190003

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190003

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER* dont le siège social est situé 13, rue Ernest Renan - 92723 NANTERRE Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'agence *MANPOWER* située 3 rue Jean Mermoz – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Sûreté - Siège social de la société *MANPOWER* - 13, rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex ;
- Agence *MANPOWER* – 3 rue Jean Mermoz – 26700 PIERRELATTE ;
- M. le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Pharmacie - 370 Rue Frédéric Pénelon
- GENISSIEUX - N°20170258

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170258

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Sophie TCHATIRIAN pour la pharmacie de Génissieux située 370 Rue Frédéric Pénelon – 26750 GENISSIEUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Marie-Sophie TCHATIRIAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras** de vidéoprotection (**dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**) pour la pharmacie de Génissieux située 370 Rue Frédéric Pénelon 26750 GENISSIEUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
Autre : protection de la pharmacie.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Marie-Sophie TCHATIRIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marie-Sophie TCHATIRIAN – *Pharmacie de Génissieux* - 370 Rue Frédéric Pénelon – 26750 GENISSIEUX ;
- M. le Maire de la commune de GENISSIEUX (26750) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - S.N.C BERANGER & CIE - 17
avenue Bruno Larat - ROMANS-SUR-ISERE -
N°20190016

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190016

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BERANGER pour le bar tabac presse *S.N.C BERANGER & C/IE* situé 17 avenue Bruno Larat – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BERANGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bar tabac presse *S.N.C BERANGER & C/IE* situé 17 avenue Bruno Larat 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Olivier BERANGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Olivier BERANGER – *S.N.C BERANGER & C/IE* - 17 avenue Bruno Larat – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SARL CLARABIO - ZAC du Rousset
- ST MARCEL LES VALENCE - N°20180299

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180299

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GIOVANETTI pour la SARL CLARABIO située ZAC du Rousset – 52 rue du Vivarais – 26320 ST MARCEL LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique GIOVANETTI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras** de vidéoprotection (**dont 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour la SARL CLARABIO située ZAC du Rousset – 52 rue du Vivarais 26320 ST MARCEL LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique GIOVANETTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dominique GIOVANETTI – SARL CLARABIO - ZAC du Rousset – 52 rue du Vivarais – 26320 ST MARCEL LES VALENCE ;
- M. le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SAS STANDARD - 4 avenue des Pins
- ST PAUL LES ROMANS - N°20180288

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180288

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Secrétaire Général de l'entreprise SAS STANDARD dont le siège social est situé 3 avenue Hermès - 31240 L'UNION et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Secrétaire Général de l'entreprise SAS STANDARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce SAS STANDARD situé 4 avenue des Pins – 26750 ST-PAUL-LES-ROMANS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de l'entreprise SAS STANDARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général - Siège social de l'entreprise SAS STANDARD - 3 avenue Hermès – 31240 L'UNION ;

- SAS STANDARD – 4 avenue des Pins – 26750 ST-PAUL-LES-ROMANS ;
- M. le Maire de la commune de ST-PAUL-LES-ROMANS (26750) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SCM 3RGS - 42 rue Palestro -
ROMANS-SUR-ISERE - N°20180175

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180175

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric RUBY pour le cabinet de kinésithérapie *SCM 3RGS* situé 42 rue Palestro – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Eric RUBY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le cabinet de kinésithérapie *SCM 3RGS* situé 42 rue Palestro 26100 ROMANS-SUR-ISERE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Eric RUBY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Eric RUBY – SCM 3RGS - 42 rue Palestro – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SFR - Rue des Chabanneries -
BOURG-LES-VALENCE - N°20180210

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180210

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable National Installation Vidéoprotection de l'établissement SFR dont le siège est situé 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Responsable National Installation Vidéoprotection de l'établissement SFR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la boutique SFR située Centre Commercial Leclerc – Rue des Chabanneries 26500 BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Responsable National Installation Vidéoprotection de l'établissement SFR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Responsable National Installation Vidéoprotection – SFR - 124 boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE ;
- Boutique SFR - Centre Commercial Leclerc – Rue des Chabanneries - 26500 - BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SNC PELTIER - 1 rue des
Commerces - BOUCHET - N°20190025

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190025

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric PELTIER pour le tabac *SNC PELTIER* situé 1 rue des Commerces – 26790 BOUCHET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric PELTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac *SNC PELTIER* situé 1 rue des Commerces 26790 BOUCHET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Cédric PELTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Cédric PELTIER – Tabac *SNC PELTIER* - 1 rue des Commerces – 26790 BOUCHET ;
- M. le Maire de la commune de BOUCHET (26790) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - SNC TABARIN BOURDON - 15
avenue Léon Aubin - LIVRON SUR DROME -
N°20180285

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180285

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-011 du 23 octobre 2017 autorisant Madame Sandrine BOURDON à installer un système de vidéoprotection pour le *SNC TABARIN BOURDON* situé 15 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON-SUR-DROME ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine BOURDON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Sandrine BOURDON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**) pour le tabac, bar, brasserie, FDJ *SNC TABARIN BOURDON* situé 15 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON-SUR-DROME ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Sandrine BOURDON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-011 du 23 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Sandrine BOURDON – *SNC TABARIN BOURDON* 15 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON-SUR-DROME ;
- M. le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DROME (26250) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-26-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Tabac Le Flash - 8 place Ernest Gailly
- ROMANS-SUR-ISERE - N°20180287

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180287

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge FOURNIER pour le tabac *Le Flash* situé 8 place Ernest Gailly – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Serge FOURNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac *Le Flash* situé 8 place Ernest Gailly 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Serge FOURNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Serge FOURNIER – *Le Flash* - 8 place Ernest Gailly – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 26 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Tabac presse Des Arcades - 17, Place
Dr Bourdongle - NYONS - N°20180296

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180296

ARRETE N°
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Manuella FOSSE pour *le tabac presse Des Arcades* situé 17, Place Dr Bourdongle – 26110 NYONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Manuella FOSSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras** de vidéoprotection (**dont 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**) pour *le tabac presse Des Arcades* situé 17, Place Dr Bourdongle 26110 NYONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Manuella FOSSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Manuella FOSSE – *Tabac presse Des Arcades* - 17, Place Dr Bourdongle – 26110 NYONS ;
- M. le Maire de la commune de NYONS (26110) ;

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - TORTEL - 8A place de la Roubine -
REMUZAT - N°20190029

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190029

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Monique TORTEL pour le tabac – journaux – française des jeux TORTEL situé 8A place de la Roubine – 26510 REMUZAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Monique TORTEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras** de vidéoprotection (**dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour le tabac – journaux – française des jeux TORTEL situé 8A place de la Roubine 26510 REMUZAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Madame Monique TORTEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Monique TORTEL – Tabac – journaux – française des jeux TORTEL - 8A place de la Roubine – 26510 REMUZAT ;

- M. le Maire de la commune de REMUZAT (26510) ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-27-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - Valence Romans Agglo - 1 place
Jacques Brel - VALENCE - N°20180256

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180256

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de Valence Romans Agglo pour le siège de la communauté d'agglomération *Valence Romans Agglo* situé 1 place Jacques Brel – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2019 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Président de Valence Romans Agglo est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras intérieures**) pour le siège de la communauté d'agglomération *Valence Romans Agglo* situé 1 place Jacques Brel 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
sécurité des personnes – protection des bâtiments publics – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur le Président de Valence Romans Agglo, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président de Valence Romans Agglo - *Valence Romans Agglo* - 1 place Jacques Brel - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 27 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-28-006

Avis de la CDAC du 21 mars 2019 sur l'extension
commerciale d'un centre automobile "LECLERC" à
Montélimar

*Avis de la CDAC du 21 mars 2019 sur l'extension commerciale d'un centre automobile
"LECLERC" à Montélimar*



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le **28 MARS 2019**

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Bérangère SCREVE
Tél : 04 75 79 28 84
Courriel : berangere.screve@drome.gouv.fr

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME**

Commune de MONTELMAR

Extension commerciale d'un centre automobile « LECLERC » à Montélimar

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 3 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment le chapitre IV, chapitre 1^{er} ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-14-005 du 14 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS DROME AUTO sise avenue des Catalins à Montélimar (26190), déposée en mairie de Saint Jean en Royans le 21 décembre 2018 sous le numéro PC 26 198 18 M0177, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 21 janvier 2019, en vue de procéder à l'extension de 250 m² d'un centre automobile à l'enseigne « LECLERC » au sein d'un ensemble commercial existant de 5 528 m² situé sur la commune de Montélimar (26190) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 11 mars 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 8 membres sur 13, le jeudi 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement d'un pôle commercial existant, situé à 800m au nord du centre historique de la ville, qu'il contribue au rééquilibrage de l'activité commerciale au nord de la ville et à la réduction des déplacements ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ampleur limité reste dans son emprise foncière actuelle et ne concerne pas le foncier nouveau ;

CONSIDÉRANT que les voies aux abords immédiats du projet sont en capacité d'absorber le trafic lié au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de qualité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du bâtiment et du stationnement existants feront modérément évoluer la perception visuelle actuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne paraît pas susceptible de générer des nuisances nouvelles à son environnement proche ;

MAIS CONSIDÉRANT le taux de vacance très élevé du commerce du centre-ville de Montélimar évalué à 18,4 % en 2016, soit l'un des plus élevés parmi les villes moyennes françaises ;

CONSIDÉRANT l'inscription de la ville de Montélimar dans le dispositif « Action Coeur de Ville » destiné à revitaliser le commerce des centre-villes ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser le commerce en centre-ville et de ne plus accepter d'extension de surface commerciale en dehors du centre-ville pendant la durée de l'opération « Action Coeur de Ville » qui se terminera à la fin de l'année 2022 ;

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 250 m² d'un centre automobile à l'enseigne « LECLERC » au sein d'un ensemble commercial existant de 5 528 m², par la SAS DROME AUTO sise 6 avenue des Alizées à Montélimar (26200),

Par 7 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

Ont voté défavorablement :

- M. Hervé LANDAIS, adjoint au maire de Montélimar
- M. Louis MERLE, représentant le président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,
- Mme Véronique PUGEAT, vice-présidente du Conseil Départemental de la Drôme
- Mme Geneviève GIRARD, représentant la présidente du Conseil départemental ,
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires de la Drôme,
- M. Noël BERTHO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

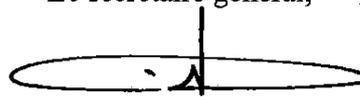
Abstention :

- M. Michel APROYAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Etaient absents :

- M. le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. le maire de Rochemaure ou son représentant,
- M. Daniel RENAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le secrétaire général,



Patrick VIEILLESCAZES

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-28-007

Avis de la CDAC du 21 mars 2019 sur l'extension d'un
ensemble commercial par la création d'une moyenne
surface spécialisée non-alimentaire sur

*Avis de la CDAC du 21 mars 2019 sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une
moyenne surface spécialisée non-alimentaire sur Saint-Jean-en-Royans*

Saint-Jean-en-Royans



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le **28 MARS 2019**

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques

Affaire suivie par : Bérangère SCREVE
Tél : 04 75 79 28 84
Courriel : berangere.screve@drome.gouv.fr

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de SAINT JEAN EN ROYANS

**Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface spécialisée
non-alimentaire**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 3 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son titre IV, chapitre 1^{er} ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-14-004 du 14 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI BADLOQ sise Lieu-dit Les Arods à Saint-Jean-en-Royans (26190), déposée en mairie de Saint-Jean-en-Royans le 21 décembre 2018 sous le numéro PC 026 307 18 V0024, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 18 février, en vue de procéder à la création d'une surface de vente de 1500 m² d'une moyenne surface non-alimentaire sur la commune de Saint-Jean-en-Royans (26190) ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 11 mars 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 9 membres sur 13, le jeudi 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prend place dans un lotissement destiné à la construction dans la zone d'activité;

CONSIDÉRANT que les voies aux abords immédiats sont en capacité d'absorber le trafic supplémentaire attendu, les flux de transport n'étant pas significativement impactés ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les obligations réglementaires en matière de qualité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet devait être travaillé en collaboration avec le parc naturel régional du Vercors pour améliorer son intégration paysagère et architectural ;

CONSIDÉRANT que la destination finale du bâtiment non alimentaire n'est pas connue, que le dossier n'indique pas l'identité du futur preneur de commerce à construire, que le projet présente un risque de baisse de l'animation urbaine du centre-bourg en cas de transfert du magasin existant en centre-ville ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin d'une surface de vente de 1 500m², portant l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente existante de 2 346,40m², par la SCI BADLOQ sise Lieu-dit Les Arods à Saint Jean en Royans (26190),

Par 1 voix POUR - 7 voix CONTRE - 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- M. Claude GUILLAUME, 1^{er} adjoint au maire, représentant le maire de Die,

Ont voté défavorablement :

- M. Christian MORIN, maire de Saint Jean en Royans,
- M. Henri BOUCHET, Vice-président de la communauté de communes Royans -Vercors,
- Mme Geneviève GIRARD, représentant la présidente du Conseil départemental ,
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires de la Drôme,
- M. Noël BERTHO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Joël O'BATON, maire de Saint Just de Claix

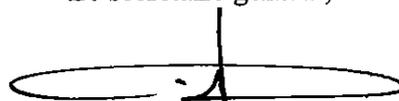
Abstention :

- M. Michel APROYAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Etaient absents :

- M. le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean-Christophe DISSART, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le secrétaire général,



Patrick VIEILLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-22-028

convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

conditions d'établissement , de délivrance et de validité du permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de la Drôme désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Seine-Maritime, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Drôme et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Drôme qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres,
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par

l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de la Drôme, des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte de l'avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternative à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),

- de la délivrance des relevés d'information restreint et de relevés d'information intégraux,

- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,

- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT),

- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,

- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Seine-Maritime, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Maritime :

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

- le directeur du Centre d'Expertise et de Ressource des Titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT

- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource des titres,

• le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge la convention de délégation antérieure signée par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2019 à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.
Elle est établie pour l'année 2019 et reconduite tacitement, d'année en année.

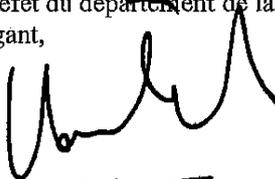
Fait le **22 MARS 2019**

La préfète du département de la Seine-Maritime,
Délégataire,



Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



Hugues MOUTOUH

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-03-19-003

Récépissé de déclaration d'activité Association
Déclaration d'activité de services à la personne
Intermédiaire APTEà Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392346912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **15 mars 2019**, par Madame Concile Corinne en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association APTE** dont l'établissement principal est situé 17 Avenue Charles de Gaulle – 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP392346912** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-03-25-007

Récépissé de déclaration d'activité SARL L'ENTRAIDE
Déclaration d'activité services à la personne
LOCALE à La Batie Rolland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842237877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 10 janvier 2019;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **1^{er} octobre 2018**, complétée le 21 mars 2019 par Madame Lucie PISANA en qualité de CO-GERANTE, pour l'organisme **L'entraide locale** dont l'établissement principal est situé 1 chemin du moulin 26160 LA BATIE ROLLAND et enregistré sous le N° **SAP842237877** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (26),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (26).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} octobre 2018**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-03-26-020

Récépissé de déclaration modificative d'activité APAD 26
Déclaration modificative d'activité services à la personne
à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509389516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme APAD 26;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 21 décembre 2015;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 20 mars 2019 par Madame Sonia Giroux en qualité de Directrice, pour l'organisme **APAD 26** dont l'établissement principal est situé 141 rue Faventines 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP509389516** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (07, 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (07, 26).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **03 avril 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-03-26-021

arrêté portant autorisation au Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins de la Drôme à délivrer aux étudiants
de 3ème cycle des études médicales remplissant les
conditions prévues une autorisation d'exercer comme
adjoint d'un médecin sur la commune de Romans sur Isère



PREFET DE LA DROME

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

Arrêté n°

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme, en date du 1^{er} mars 2019 sollicitant l'application de l'article L 4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de Romans sur Isère,

Considérant que le niveau d'offre de soins est à renforcer dans cette commune au regard des départs de médecins annoncés sur le centre-ville de Romans classé en quartier politique de la ville et à proximité immédiate,

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux important de population,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme est autorisé à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans la commune de Romans sur Isère.

Article 3 - La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VIEILLESZAZES